

## CONSEIL MUNICIPAL du lundi 16 décembre 2019

### PROCES VERBAL

L'an deux mille dix-neuf, le lundi 16 décembre à 20H30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

L'appel est effectué par Thomas LECOT.

**PRESENTS** : M. RICHARD, Mme KARM, M. SENNEUR, M. CAMARD, Mme AHSSISSI, M. SEGUIER, Mme BIGAY, M. CHOLET, Mme QUINET, M. LECOT, Mme COSYNS, M. LEPRETRE, M. MANTRAND, M. VILLIER, Mme JANCEK, M. LAROCHE, Mme BOCZULAK, M. MAYER, Mme DUPON, M. PALADE

**REPRESENTES** :

- Mme MANTRAND par Mme COSYNS
- M. LE NAOUR par M. LECOT
- Mme GIBERT par M. RICHARD
- Mme HUARD par M. VILLIER

**EXCUSES** : Mme DESSERRE - M. REDON

**ABSENTS** : M. MARTIN - MME DUBOIS

Formant la majorité des membres en exercice.

#### **I. Désignation du secrétaire de séance**

Mme Chantal JANCEK se propose d'être secrétaire de séance et est désignée à l'unanimité.

#### **II. Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 4 novembre 2019**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité, sans observations.

### III. Information concernant les Décisions Municipales et informations générales

#### III.1 Informations générales

- **Grèves consécutives à la réforme des retraites**

Maule est particulièrement impacté par la grève dans les transports, puisqu'aucun train ne part ou n'arrive en gare de Maule depuis le 5 décembre.

Dans le secteur scolaire, la commune a mis en place un service minimum d'accueil quand le nombre d'enseignants grévistes dépassait 25%. Cette situation s'est produite une fois.

- **Transport à la demande**

Le secteur de Maule est actuellement le parent pauvre de ce service aux heures de pointes vers les gares. C'est pourquoi nous faisons actuellement les démarches visant à y ajouter une liaison vers Orgeval dans un premier temps (pour une correspondance avec l'express A14 vers la Défense), puis dans un second temps vers la gare d'Aubergenville lorsqu'Eole sera arrivé.

M PALADE souligne que la gare d'Epône peut également assurer cette desserte. M RICHARD répond toutefois que la gare d'Aubergenville est plus rapidement accessible en passant par Bazemont. Pour Epône il faut passer par la RD191 et notamment traverser Nezel ce qui est souvent compliqué aux heures de pointe.

- **Résidence Harlay de Sancy**

Deux commissions d'attribution se sont déjà déroulées, et une autre aura lieu en janvier pour l'attribution du contingent préfectoral, c'est-à-dire l'attribution dévolue à l'Etat mais qui dans la pratique s'effectue sur proposition de la commune.

M MAYER demande combien de dossiers sont concernés ?

M RICHARD souligne que sur 80 dossiers, environ 10 relèvent du 1% logement c'est-à-dire des entreprises pour leurs employés. Tous les autres sont soit le contingent communal, soit le contingent préfectoral qui dans la pratique est délégué à la commune au niveau de la première attribution, à l'exception de quelques logements que la Préfecture réserve pour des fonctionnaires d'Etat.

Nous essayons de respecter le critère 2/3 personnes âgées, 1/3 familles.

- **Pluies**

M RICHARD fait part de sa préoccupation car les sols semblent déjà gorgés d'eau, et le niveau de la Mauldre est monté jusqu'à 0,7m. Pour rappel la Mauldre avait atteint 2,40m lors de la crue de 2016, et le niveau de crue est atteint à 1,50m. Nous restons vigilants.

- **GEMAPI (prévention des inondations)**

M RICHARD rappelle que le but est de confier la compétence à un organisme unique sur tout le bassin versant de la Mauldre (y compris le ru de Gally qui en est l'affluent). Malheureusement certaines intercommunalités trainent pour aller dans cette direction, si bien que nous envisageons de demander au Préfet de les faire adhérer d'autorité à cet organisme. Le Préfet détient ce pouvoir, mais dans ce cas la procédure prendrait au moins un an.

M RICHARD rappelle que la solidarité amont / aval est nécessaire dans ce domaine.

M MAYER ajoute qu'elle est d'autant plus nécessaire qu'une grande partie de la population vit en amont.

M RICHARD complète en ajoutant que cette population située en amont ne craint pas la montée des eaux, donc est moins concernée par les crues.

Il revient par ailleurs sur la réunion publique très intéressante organisée par les associations de riverains et de défense des sites le 7 octobre dernier faisant le point sur la compétence GEMAPI sur notre territoire, 3 ans après la crue de la Mauldre.

- **Evènements passés**

- Le 5 décembre : illumination du sapin de Noël par les enfants du périscolaire : de nombreux enfants présents malgré la grève très suivie à l'école ce jour-là
- 7 et 8 décembre : marché de la Saint Nicolas, très agréable malgré une météo variable. Mme KARM précise que le vent a été par moment très fort. Malgré tout, les exposants étaient contents.  
M RICHARD remercie les bénévoles ainsi que les élus qui ont contribué à l'organisation et/ou la sécurité. Il remercie tout particulièrement Mme KARM Adjoint au Maire déléguée, ainsi que Mmes Sylvie PERICA et Anne-Lise LEBRUN du service culture et communication de la commune.
- 7 décembre : concert de l'école de musique : très bien organisé
- 16 décembre : Noël de la crèche familiale et repas des anciens avec le concours des jeunes du lycée du Buat

- **Evènements à venir**

- 9 janvier : vœux à la population
- 14 janvier : bus santé femme, à l'initiative du Département des Hauts de Seine
- 15 janvier : réunion publique organisée par la gendarmerie sur la prévention des cambriolages
- 25 janvier : spectacle musical Pierre et le Loup
- 6 février : conférence sur les OGM organisée par le TISS Santé 78

Enfin, M RICHARD confirme au Conseil municipal sa déclaration de candidature à l'élection municipale de mars 2020, faite dans le courrier de Mantes il y a quelques semaines.

### **III.2 DECISIONS MUNICIPALES signées en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

#### **DECISION DU MAIRE n°40/2019 DU 18 NOVEMBRE 2019**

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure un avenant à la convention d'occupation domaniale temporaire Monsieur Ali CHAOUCH, d'un logement communal situé 52 rue du Clos Noyon, 78580 Maule ;

**DECIDE**

**Article 1** : De signer avec Monsieur Ali CHAOUCH un avenant à la convention d'occupation domaniale temporaire d'un logement communal, situé 2 rue du Clos Noyon 78580 Maule, aux conditions suivantes :

- L'occupant paiera la redevance de 390 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

-

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

Il s'agit en fait d'une prolongation de délai. M CHAOUCH doit intégrer la résidence Harlay de Sancy, or la livraison de cette résidence prévue en décembre 2019 est reportée à mars 2020. On adapte la convention temporaire à ce report.

**DECISION DU MAIRE n°41/2019 DU 18 NOVEMBRE 2019**

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure un avenant à la convention d'occupation domaniale temporaire Madame Virginie LIEURÉ, d'un logement communal situé 5 rue du Chemin Neuf, 78580 Maule ;

**DECIDE**

**Article 1** : De signer avec Madame Virginie LIEURÉ un avenant à la convention d'occupation domaniale temporaire d'un logement communal, situé 5 rue du Chemin Neuf 78580 Maule, aux conditions suivantes :

- L'occupant paiera la redevance de 480 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

C'est exactement la même situation : on reporte la convention temporaire le temps que Mme LIEURE intègre Harlay de Sancy en mars 2020.

**DECISION DU MAIRE n°42/2019 DU 26 NOVEMBRE 2019**

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

VU la délibération n°2019-02-12 du conseil municipal en date du 28 février 2019 portant sur la délégation de maîtrise d'ouvrage par le département des Yvelines,

VU la décision du maire n°26/2019 du 16 juillet 2019 autorisant la signature avec la société OGLO du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un ensemble immobilier comprenant une maison médicale territoriale et une antenne sociale départementale,

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la décision du maire n°26/2019, le taux de rémunération de 6,90% ayant été appliqué sur un montant de travaux de 2 264 000€ au lieu de 2 624 000€ (inversion du 6 et du 2),

**DECIDE**

**Article 1** : L'article 1 de la décision n°26/2019 du 16 juillet 2019 est remplacé comme suit :

« De signer avec la société OGLO Sarl sise 80 rue du Moulin Vert – 75014 PARIS, un contrat de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un ensemble immobilier comprenant une maison médicale territoriale et une antenne sociale départementale pour un montant de 181 056€ H.TVA. »

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

Pas de remarque sur cette décision.

**DECISION DU MAIRE n°43/2019 DU 26 NOVEMBRE 2019**

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

**CONSIDERANT** le besoin de prendre un contrat pour la réhabilitation de la chaufferie fioul avec passage énergétique au gaz au groupe scolaire Charcot maternelle,

**CONSIDERANT** qu'un marché à procédure adaptée a été lancé le 4 septembre 2019 avec une remise des offres au 02 octobre 2019,

**CONSIDERANT** que 2 sociétés ont remis une offre,

**CONSIDERANT** l'offre économiquement la plus avantageuse de la société SERT.

## **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec l'entreprise SAS SERT sise 53 rue des Chaises - 28000 CHARTRES, le contrat pour la réhabilitation de la chaufferie fioul avec passage énergétique au gaz au groupe scolaire Charcot maternelle, pour un montant de 57 544,63 € H.TVA.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

M RICHARD précise que la seconde offre reçue était à 73 K€ HT, et qu'en plus sa note technique était moins bonne.

M MAYER demande si des subventions ont été obtenues ; M RICHARD pense que oui (probablement la DETR) mais à vérifier.

## **DECISION DU MAIRE n°44/2019 DU 2 DECEMBRE 2019**

Le Maire de Maule

**VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

**CONSIDERANT** le marché public à procédure adaptée concernant l'extension du dispositif de vidéo protection urbaine lancé en 2016 et notifié le 23 décembre 2016,

**CONSIDERANT** la décision du maire n°56-2016 autorisant la signature du marché avec l'entreprise CITEOS,

**CONSIDERANT** que suite aux travaux d'extension de la vidéo protection, il a été constaté que des caméras ne convenaient pas et qu'il était judicieux d'effectuer des modifications,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de procéder au remplacement d'une caméra 360° par une caméra bulette IR fixe Cote de Beulle, d'ajouter d'une caméra bulette IR fixe Rue de Mareil, ainsi que la fourniture et pose des supports de fixation pour caméra, la licence caméra GENETEC, la fourniture de l'onduleur nitrame VALUE 2200 ELCDGP, le réglage et la mise en service,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer avec l'entreprise CITEOS sise 11 rue du Chant des Oiseaux – 78360 MONTESSON, l'avenant n°1 concernant les modifications énumérées ci-dessus, pour un montant de 2 995,80 € H.TVA.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

Cet avenant représente 3,4% du montant global du marché.

L'objectif est d'avoir de meilleurs résultats de lecture sur deux sites en particulier, les caméras installées actuellement ayant des possibilités limitées de zoom et d'orientation.

**DECISION DU MAIRE n°45/2019 DU 2 DECEMBRE 2019**

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre un contrat pour le désherbage manuel de la voirie sur le centre-ville, les quartiers de la poste, Tourneroue et Pousse-Motte, l'entretien des trottoirs sur le secteur de la Cauchoiserie, le désherbage manuel des surfaces enrobées de l'avenue du Pré Rollet et des parkings, du ramassage des feuilles au Pré Rollet et du ramassage et de l'évacuation des déchets,

**CONSIDERANT** que les crédits seront inscrits au budget 2020 de la commune de Maule,

**CONSIDERANT** l'offre de Mauldre Altia et Gally « Esat de la Mauldre »,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer avec Mauldre Altia et Gally « Esat de la Mauldre » sise 3, Chaussée Saint Vincent à Maule (78580), le contrat pour les travaux énumérées ci-dessus, pour un montant de 19 572,00 € H.TVA. pour l'année 2020.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

Il s'agit du regroupement de deux contrats en un.

**DECISION DU MAIRE n°46/2019 DU 10 DECEMBRE 2019**

Le Maire de Maule

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2322-1 et L2322-2 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2019-04-15 du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant adoption du Budget Primitif 2019 de la commune et la délibération 2019-11-61 du 4 novembre 2019 adoptant une décision modificative N°1 de ce budget ;

**CONSIDERANT** que les crédits inscrits au chapitre 66 « Charges financières » ne sont pas suffisants et qu'il convient d'ajouter 450 € au compte 66112 (intérêts – ICNE) et 150 € au compte 66115 (intérêts des lignes de trésorerie) ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'effectuer un virement de crédits du chapitre 022 « Dépenses imprévues », dont le montant prévu au budget primitif s'élève à 30 000 €, vers le chapitre 66, articles 66112 et 6615 ;

**DECIDE**

**Article 1** : Il est effectué un virement de crédits en section de fonctionnement du budget communal, du chapitre 022 « Dépenses imprévues » vers le chapitre 66 « Charges financières » article 66112 pour un montant de 450 € et article 6615 pour un montant de 150 €.

**Article 2** : Il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit à la prochaine séance du Conseil municipal.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

Pas de remarque sur cette décision du Maire d'un faible montant à l'échelle du budget communal.

**DECISION DU MAIRE n°47/2019 DU 10 DECEMBRE 2019**

Le Maire de Maule,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**CONSIDERANT** le vol de matériel survenu entre le 29 et le 30 septembre 2019 au gymnase Robert Charpentier ;

**CONSIDERANT** qu'en dédommagement de ce sinistre, la commune a reçu un chèque de remboursement de l'assureur MMA d'un montant de 1 097,00 € ;



## DECIDE

**Article 1** : D'accepter le chèque de MMA de 1 097,00 € en dédommagement du vol de matériel survenu entre le 29 et le 30 septembre 2019 au gymnase Robert Charpentier.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

Pas de remarque sur cette décision du Maire.

### IV. FINANCES

#### 1 DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET COMMUNAL 2019

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Il convient d'adopter une décision modificative N°2 du budget communal 2019, pour les raisons suivantes :

Opérations réelles :

- **Levés topographiques**

Des levés topographiques doivent être effectués pour les futurs travaux de création de trottoirs Route de Jumeauville devant l'EHPAD et d'enfouissement des réseaux Route d'Aulnay, pour environ 3 000 €. Il convient d'ajouter ces crédits au compte 2031 « frais d'études » (chapitre 20). Cette dépense supplémentaire sera équilibrée par les recettes supplémentaires provenant des taxes d'aménagement (compte 10226), dont le montant perçu à ce jour dépasse les crédits inscrits au budget (BP : 100 000 €, recettes perçues : 118 975 €).

- **Migration boîtes mails de la mairie**

Il convient d'ajouter 1 440 € au compte 2051 (concessions et droits similaires) pour la migration des boîtes mails de la mairie sur son compte OVH (service cloud), géré par notre prestataire informatique PS2I. Cette dépense supplémentaire sera équilibrée par les recettes supplémentaires provenant des taxes d'aménagement (compte 10226).

- **Travaux de voirie**

Des travaux de signalisation horizontale avaient été budgétés au compte 2151 (réseaux de voirie). Mais la trésorerie de Maule a refusé de les comptabiliser en investissement. Il convient donc d'inscrire ces crédits en fonctionnement au compte 615231 (voiries) par le biais de la diminution du virement de la section de fonctionnement vers l'investissement pour 6 900 €.

- **Subvention pour l'achat de vélos électriques**

A ce jour, 15 dossiers de subvention pour l'achat de vélos électriques ont été déposés et versés aux maulois. La délibération prise en décembre 2018 plafonne le nombre de dossiers à 20.

Or, lors de l'élaboration du budget, il n'a pas été ouvert de crédits sur cette ligne. Il convient donc d'ajouter 3 000 € (150 € x 20) au compte 6574. Cette dépense supplémentaire de 3 000 € sera équilibrée par une diminution du compte 657362 (subvention CCAS).

- **Subvention 2019 aux P'tits Petons**

Le Conseil municipal sera sollicité ce jour pour augmenter de 2 300 € la subvention 2019 attribuée aux P'tits Petons, suite à la hausse du nombre d'enfants maulois accueillis par rapport à celui qui avait été estimé, et contrôlé par un état mensuel. Une décision modificative est nécessaire pour ajouter ces crédits au chapitre 65, compte 6574. Cette dépense supplémentaire de 2 300 € sera équilibrée par une diminution du compte 657362 (subvention CCAS). En effet, le CCAS ne sollicitera pas la totalité de sa subvention suite à une économie de masse salariale pour les assistantes maternelles (pas de cotisations sur les indemnités repas).

M RICHARD précise que les trois derniers bilans des P'tits Petons leur ont été demandés afin d'examiner si notre subvention se justifie toujours.

- **Entretien des bâtiments**

Les crédits inscrits au budget pour l'entretien des bâtiments ne sont pas suffisants (compte 615221) en raison de reprises d'étanchéité sur la mairie, de la réfection des joints des fenêtres du CCAS ainsi que la réparation des portes de l'église. Il convient d'y ajouter 10 730 €. Cette dépense supplémentaire sera équilibrée par une baisse du chapitre 012 (masse salariale) suite à des économies de remplacement sur les congés payés et sur les absences de personnel au périscolaire.

M MAYER souligne qu'en Commission Finances – Affaires Générales il avait été vu que les reprises d'étanchéité ne concernaient pas la mairie mais la salle des fêtes.

M RICHARD rectifie car il a été précisé durant cette Commission que cela concernait en fait les deux bâtiments.

- **Eau**

Les crédits inscrits au budget primitif pour les factures d'eau ne sont pas suffisants (compte 60611). Il convient d'y ajouter 3 650 €. Ce dépassement provient principalement de la consommation au stade du Radet, le terrain de foot annexe du Radet ayant été arrosé cette année alors qu'il était en travaux l'an dernier. Cette dépense supplémentaire sera équilibrée par une baisse du chapitre 012 (masse salariale) suite à des économies de remplacement sur les congés payés et sur les absences de personnel au périscolaire.

M RICHARD ajoute que l'excès de consommation d'eau vient aussi d'une fuite sur le système d'arrosage automatique.

- **Evacuation d'arbres**

Nous avons eu des dépenses imprévues d'évacuation d'arbres suite à la chute d'un arbre au square Ramon, ainsi qu'un acte de vandalisme d'arbres dans les bois du Pré Rollet. Il convient d'ajouter 4 105 € au compte 61524 (bois et forêts). Cette dépense supplémentaire sera équilibrée par des recettes supplémentaires provenant de remboursement de sinistres (compte 7788).

Il est demandé de vérifier pourquoi l'arbre du square Ramon est tombé.

- **Planète Jeunes**

Les élèves de CM2 inscrits au centre de loisirs de Maule ont été accueillis par Planète Jeunes durant les mois de mars, avril, mai, juin, juillet et août 2019.

Le Conseil municipal sera sollicité ce jour pour établir une convention afin d'établir les modalités de remboursement par Gally Mauldre des goûters, soirées et sorties concernant ces enfants et payés par la commune de Maule. Ceci représente un montant total de 854,80 € pour la période de mars à août 2019 qui ont été pris du budget de Planète Jeunes alors qu'ils n'étaient pas inscrits au budget primitif. Il convient d'ajouter 337 € au compte 60623 (alimentation pour goûters et soirées), 235 € au compte 6188 (sorties) et 282 € au compte 6247 (transport pour sorties). Ces dépenses supplémentaires seront équilibrées par la recette provenant du remboursement par la CC au compte 70876 (vente de prestations de services par le GFP de rattachement).

Opérations d'ordre :

• **Remboursement de TVA**

ENEDIS nous a remboursé la TVA sur les travaux d'enfouissement des réseaux Rue d'Orléans/Route de Jumeauville. Cette recette de 8 607 € doit faire l'objet d'une écriture d'ordre budgétaire au chapitre 041 (dépense au compte 2762 et recette au compte 2315).

• **Prise en charge des frais d'études et d'insertion**

Les frais d'études et d'insertion suivis de travaux s'intègrent au patrimoine de la collectivité via une opération d'ordre (dépense et recette d'investissement) de même montant. Cette intégration s'élève pour 2019 à 45 050 € en dépenses et recettes.

• **Travaux en régie**

Sont inscrits les crédits relatifs aux travaux en régie, c'est-à-dire les travaux de rénovation réalisés par le personnel communal. En effet, les dépenses relatives à ces travaux s'imputent en fonctionnement (salaires, achat et location de matériaux) mais peuvent être transférés à l'investissement par une opération d'ordre (recette de fonctionnement et dépense d'investissement). Cette opération améliore l'autofinancement de la commune et nous permet de récupérer la TVA via le FCTVA. Le montant des travaux en régie pour 2019 s'élève à 40 000 €. La recette supplémentaire s'équilibre grâce à une hausse correspondante du virement.

• **Virement de la section de fonctionnement**

L'autofinancement (recette d'investissement / dépense de fonctionnement) augmente d'une part de 40 000 € grâce à la prise en compte des travaux en régie, mais diminue d'autre part de 6 900 € suite aux travaux de voirie imputés en section de fonctionnement, soit une augmentation globale de 33 100 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant adoption du Budget Primitif 2019 de la commune de Maule et la délibération du 4 novembre 2019 adoptant une décision modificative N°1 de ce budget ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adopter une décision modificative N°2 du budget 2019 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 5 décembre 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**ADOpte** par chapitre la décision modificative N°2 suivante du budget communal 2019 :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT****RECETTES**

- Chapitre 70 – Vente de produits fabriqués, de prestations de service	+ 854,00
- Article 70876 – Par le GFP de rattachement	+ 854,00
- Chapitre 77 – Produits exceptionnels	+ 4 105,00
- Article 7788 – Produits exceptionnels divers	+ 4 105,00
- Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	+ 40 000,00
- Article 722 – Immobilisations corporelles	+ 40 000,00
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>+ 44 959,00</b>

**DEPENSES**

- Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	33 100,00
- Chapitre 011 – Charges à caractère général	+ 26 239,00
- Article 60611 – Eau et assainissement	+ 3 650,00
- Article 60623 – Alimentation	+ 337,00
- Article 615221 – Entretien et réparations bâtiments publics	+ 10 730,00
- Article 615231 – Entretien et réparations voirie	+ 6 900,00
- Article 61524 – Bois et forêts	+ 4 105,00
- Article 6188 – Autres frais divers	+ 235,00
- Article 6247 – Transports collectifs	+ 282,00
- Chapitre 012 – Charges de personnel	- 14 380,00
- Article 64111 – Rémunération principale	- 10 000,00
- Article 64131 – Rémunérations	- 4 380,00
- Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	0,00
- Article 6574 – Subventions de fonctionnement aux associations	+ 5 300,00
- Article 657362 – Subventions CCAS	- 5 300,00
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>+ 44 959,00</b>

**SOLDE FONCTIONNEMENT****0,00****SECTION D'INVESTISSEMENT****RECETTES**

- Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement	33 100,00
- Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves	+ 4 440,00
- Article 10226 – Taxe d'aménagement	+ 4 440,00
- Chapitre 041 – Opérations patrimoniales	+ 53 657,00
- Article 2031 – Frais d'études	+ 42 458,00
- Article 2033 – Frais d'insertion	+ 2 592,00
- Article 2315 – Installations, matériel et outillage techniques	+ 8 607,00

**Total recettes d'investissement** **+ 91 197,00**

**DEPENSES**

- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	+ 4 440,00
- Article 2031 – Frais d'études	+ 3 000,00
- Article 2051 – Concessions et droits similaires	+ 1 440,00
- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	- 6 900,00
- Article 2151 – Réseaux de voirie	- 6 900,00
- Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	+ 40 000,00
- Article 2135 – Install. générales, agencements, aménag. de constructions	+ 40 000,00
- Chapitre 041 – Opérations patrimoniales	+ 53 657,00
- Article 2151 – Réseaux de voirie	+ 14 100,00
- Article 2181 – Install générales, agencements et aménagement divers	+ 800,00
- Article 2313 – Constructions	+ 1 728,00
- Article 2315 – Installations, matériel et outillage techniques	+ 28 422,00
- Article 2762 – Créances sur transfert de droit à déduction de TVA	+ 8 607,00

**Total dépenses d'investissement** **+ 91 197,00**

**SOLDE INVESTISSEMENT** **0,00**

**2 AUTORISATION DE SOUSCRIRE UN CONTRAT D'EMPRUNT « FCTVA » POUR LE FINANCEMENT DE LA TVA ACQUITTEE SUR LES INVESTISSEMENTS DE 2019**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

La TVA acquittée par les communes sur leurs investissements est remboursée par l'Etat l'année suivante sous la forme d'un fonds appelé FCTVA (Fonds de Compensation de la TVA).

Le FCTVA de 2019, d'un montant estimé à 495 000 €, sera encaissé dès 2020, ce qui permettra de rembourser l'emprunt en 2020 également. Il est donc normal dans ces conditions de ne pas emprunter sur une longue durée pour financer la TVA de 2019.

Une mise en concurrence a été établie à cette fin auprès de 4 établissements, dans le but d'obtenir les meilleures conditions possibles :

- Crédit Mutuel
- Caisse d'Epargne
- Crédit Agricole
- Banque Postale

A l'issue de la mise en concurrence, les 4 banques ont répondu :

- Crédit Mutuel
- Caisse d'épargne
- Crédit Agricole
- Banque Postale

Après analyse des offres il vous est proposé de retenir celle de la Caisse d'Epargne Ile-de-France Agence 785 14, avenue du Centre 78067 St-Quentin-en-Yvelines :

- Montant : 495 000 €
- Durée : 1 an
- Taux : fixe de 0,35%
- Amortissement du capital : in fine
- Périodicité des intérêts : trimestrielle
- Base de calcul : exact/360
- Frais de dossier : 450 €
- Versement des fonds : en 1 fois dans un délai de 45 jours après édition du contrat
- Remboursement anticipé : possible à chaque date d'échéance avec préavis sur l'exercice N+1 sans indemnité

A noter que le tableau d'analyse des offres a été présenté en commission Finances – Affaires Générales le 5 décembre. Celle-ci a émis un avis favorable.

Il vous est demandé d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant, ainsi que tout document pris pour son exécution.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la mise en concurrence effectuée en vue de la souscription d'un emprunt FCTVA d'un montant de 495 000 € pour le financement de la TVA acquittée sur les investissements de 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce contrat ainsi que tout document pris pour son exécution ;

**CONSIDERANT** l'offre de la Caisse d'Epargne Ile-de-France Agence 785 14 avenue du Centre 78067 St-Quentin en Yvelines ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales, réunie le 05 décembre 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la Caisse d'Epargne Ile-de-France Agence 785 14 avenue du Centre 78067 St-Quentin-en-Yvelines, un contrat relatif à la souscription d'un emprunt FCTVA pour le financement de la TVA acquittée sur les investissements de 2019, ainsi que tout document pris pour son exécution, aux conditions suivantes :

- Montant : 495 000 €
- Durée : 1 an
- Taux : fixe de 0,35%
- Amortissement du capital : in fine

- Périodicité des intérêts : trimestrielle
- Base de calcul : exact/360
- Frais de dossier : 450 €
- Versement des fonds : en 1 fois dans un délai de 45 jours après édition du contrat
- Remboursement anticipé : possible à chaque date d'échéance avec préavis sur l'exercice N+1 sans indemnité

Pas de remarque du Conseil sur cette délibération.

### **3 FIN DE LA RESTAURATION DES EXTERIEURS DE L'EGLISE SAINT NICOLAS – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

**RAPPORTEURS** : Philippe CHOLET et Laurent RICHARD

Dans le cadre de la restauration des extérieurs de l'église Saint Nicolas, la Direction Régionale des Affaires Culturelles a mis en place un dispositif d'aide.

Nous avons déjà bénéficié de cette aide pour la restauration des 4 façades de la tour de l'église.

Le coût des travaux est estimé à 342 000 € HT (hors électricité non subventionnée), pour un coût global d'opération de 390 000 € HT (avec honoraires de maîtrise d'œuvre, bureau de contrôle technique, coordination SPS... mais hors électricité). Le coût global de l'opération électricité incluse est de 405 000 € HT.

La subvention de la DRAC s'élève à 40% du coût opération hors électricité, soit une subvention de 156 K€.

A noter par ailleurs que la commune sollicite par deux délibérations distinctes une subvention de la Région (81 K€) et du Département (34 K€). L'opération de 405 K€ est donc subventionnée à 67%.

M CHOLET précise la consistance des travaux : partie basse au droit de la façade nord et du transept nord, jusqu'au Prieuré. Par ailleurs l'électricité va être refaite et le comptage électrique déplacé.

Il ajoute que les deux délibérations suivantes concernent la même opération mais avec des demandes de subvention auprès de la Région et du Département.

M PALADE demande la somme totale consacrée à l'église.

M RICHARD répond que la somme sera certes conséquente, mais que le bâtiment le justifie. De plus il rappelle que le bâtiment était en situation de péril.

Il ajoute que si on déduit des dépenses toutes les subventions obtenues, et que l'on répartit la charge nette communale sur l'ensemble des années de réalisation, la moyenne annuelle sera tout à fait raisonnable au regard de l'ampleur des travaux réalisés et du budget d'investissement.

M MAYER déplore que selon lui, on invente le péril. De plus il souligne que l'électricité n'est pas subventionnée.

M RICHARD rappelle que l'électricité représente 15 K€ HT. Ce n'est rien par rapport à la somme des travaux. Par ailleurs, cet édifice est un monument historique qui concerne toute la population. La situation de péril était bien réelle et concernait l'élément principal du bâtiment, c'est-à-dire la tour.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** le dispositif d'aide mis en place par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile de France pour la restauration du patrimoine protégé ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réaliser la fin de la restauration des extérieurs de l'église Saint Nicolas et que ces travaux de restauration, sont éligibles à ce programme ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 5 décembre 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Philippe CHOLET, Adjoint au Maire délégué aux Travaux et à la Sécurité des Bâtiments, et de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstentions de M Sylvain MAYER, de Mme Chérifa DUPON et de M Alain PALADE) ;

**APPROUVE** le principe de travaux de fin de restauration des extérieurs de l'église Saint Nicolas, pour les montants suivants :

- **Fin de la restauration des extérieurs de l'église Saint Nicolas**
- montant d'opération : 390 000 € HT
- année budgétaire : 2020

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants aux budgets 2020 et suivants,

**AUTORISE** le Maire et lui donne pouvoir pour solliciter une aide de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, au taux de 40% soit un maximum de 156 000 €

#### **4 FIN DE LA RESTAURATION DES EXTERIEURS DE L'EGLISE SAINT NICOLAS – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE**

**RAPPORTEURS** : Philippe CHOLET et Laurent RICHARD

La Région contribue à préserver les édifices inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques afin que ces monuments remarquables, constitutifs du patrimoine et de l'histoire de l'Ile de France, soient ouverts et accessibles à tous.

Dans le cadre de cette préservation, la région a mis en place une aide à la restauration du patrimoine immobilier protégé auquel nous pouvons prétendre pour la restauration des extérieurs de l'église.



La subvention est calculée par application d'un taux d'intervention pour les immeubles classés de 20% maximum des dépenses éligibles (405 000 € HT).

Nous pouvons donc obtenir une subvention régionale de 81 000€ (outre celle de 156 K€ de la DRAC et celle de 34 K€ du Département).

M RICHARD propose de ne pas refaire de débat et de passer directement au vote.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi N° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** le dispositif mis en place par le Conseil régional d'Ile de France, relatif à la restauration du patrimoine immobilier protégé ;

**CONSIDERANT** que la fin de la restauration des extérieurs de l'église Saint Nicolas est éligible à ce programme ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 5 décembre 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Philippe CHOLET, Adjoint au Maire délégué aux Travaux et à la Sécurité des Bâtiments, et de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstentions de M Sylvain MAYER, de Mme Chérifa DUPON et de M Alain PALADE) ;

**APPROUVE** le principe de travaux de restauration de la tour de l'église Saint Nicolas, pour les montants suivants :

- **Fin de la restauration des extérieurs de l'église Saint Nicolas**
- montant d'opération : 405 000 € HT
- année budgétaire : 2020

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants aux budgets 2020, en fonction de l'opération retenue.

**S'ENGAGE** à recruter le nombre de stagiaires nécessaires pour l'obtention totale de la subvention et pour un minimum de 2 mois chacun.

**SOLLICITE** une aide régionale, pour l'opération de travaux, les plafonds de dépense et les taux maximums qui peuvent être accordés, au titre de la restauration du patrimoine immobilier protégé.

**DIT** que la présente demande restera valable en cas de modification des critères d'attribution de l'aide régionale au titre de la restauration du patrimoine immobilier protégé, qui interviendrait entre la date de la présente délibération et la date de notification de l'aide.

**5 FIN DE LA RESTAURATION DES EXTERIEURS DE L'EGLISE SAINT NICOLAS –  
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**RAPORTEURS** : Philippe CHOLET et Laurent RICHARD

Depuis plus de 30 ans, le Département intervient en faveur de la restauration et de la valorisation du patrimoine historique yvelinois qu'il soit architectural, mobilier ou documentaire.

Avec le dispositif « Yvelines Patrimoines » en 2013, nous avons obtenu des subventions pour la restauration du clocher de l'église.

Depuis 2017, c'est le dispositif « Restauration des patrimoines historiques » qui a pris le relais.

Le département a toujours affirmé une politique ambitieuse en matière de préservation du patrimoine historique conservé dans les communes.

Le Conseil départemental souhaite aujourd'hui poursuivre son action à destination des communes dans ce domaine et il a donc relancé ce dispositif pour les années 2020-2023.

La fin de la restauration des extérieurs de l'église Saint Nicolas a été programmée pour 2020 et nous pouvons donc prétendre à cette subvention.

Nous pouvons obtenir une subvention de 40% de la dépense plafonnée à 85 000€ HT, soit un montant de subvention de 34 000€

De la même manière, M RICHARD propose de passer directement au vote.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi N° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** le dispositif mis en place par le Conseil départemental des Yvelines, relatif à la restauration des patrimoines historiques 2020-2023,

**CONSIDERANT** que la fin de la restauration des extérieurs de l'église Saint Nicolas est éligible à ce programme ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 5 décembre 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Philippe CHOLET, Adjoint au Maire délégué aux Travaux et à la Sécurité des Bâtiments, et de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstentions de M Sylvain MAYER, de Mme Chérifa DUPON et de M Alain PALADE) ;

**APPROUVE** le principe de travaux de restauration de la tour de l'église Saint Nicolas, pour les montants suivants :

- **Fin de la restauration des extérieurs de l'église Saint Nicolas**
- montant d'opération : 405 000 € HT
- année budgétaire : 2020

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants aux budgets 2020,

**SOLLICITE** une aide départementale, pour l'opération de travaux, les plafonds de dépense et les taux maximums qui peuvent être accordés, au titre de la restauration des patrimoines historiques 2020-2023

**DIT** que la présente demande restera valable en cas de modification des critères d'attribution de l'aide départementale au titre de la restauration des patrimoines historiques 2020-2023, qui interviendrait entre la date de la présente délibération et la date de notification de l'aide.

## **6 SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES YVELINES ET LA COMMUNE DE MAULE POUR LA MISE A DISPOSITION ET LA GESTION DES LOCAUX AFFECTES A L'USAGE DE MAISON MEDICALE**

**RAPPORTEURS** : Laurent RICHARD et Hervé CAMARD

Par délibération en date du 28 février 2019, le Conseil Municipal de Maule a approuvé le projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le Département des Yvelines en vue de la construction de la maison médicale territoriale de Maule et a autorisé Monsieur le Maire à la signer.

Cette convention a été signée le 23 avril 2019.

Il est important de rappeler que ladite délibération reconnaît que la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage alors à signer et la convention de mise à disposition à signer ultérieurement sont indivisibles car concourant au même projet d'ensemble, acte le principe d'une gestion de la future maison médicale territoriale de Maule par la commune de Maule dès sa mise à disposition par le département des Yvelines et acte que la mise à disposition aux fins de gestion de la maison médicale par le Département des Yvelines à la Commune de Maule fera l'objet d'une convention ultérieure.

La convention de mise à disposition et de gestion de la maison médicale est aujourd'hui prête. Elle a été élaborée en collaboration avec les services du Département. Le principe de cette convention est simple : le Département met à la disposition de la commune la maison médicale et lui en confie la gestion. Le projet de convention définit les modalités de gestion administrative, technique et financière de la maison médicale.

L'objet de la convention est donc la mise à disposition et la gestion de la maison médicale. Le périmètre de cette convention se limite à la maison médicale. Sa durée est de 18 ans et est renouvelable par avenant ou par une nouvelle convention. Les locaux mis à disposition sont affectés aux domaines médical et paramédical. La commune prend à sa charge l'ensemble des frais liés à la gestion de la maison médicale (coûts d'exploitation, coûts de maintenance des équipements, travaux d'entretien, etc.). En contrepartie, elle percevra l'ensemble des loyers.

La détermination des montants des loyers s'effectuera en concertation avec les services du département et est un préalable à la signature de ladite convention.

Afin d'avancer dans la réalisation de ce projet, il convient donc d'approuver ce projet de convention de mise à disposition et de gestion de la maison médicale.

M RICHARD précise que le Département voulait se mettre d'accord avec la commune sur les termes de cette convention avant tout décaissement.

Il ajoute par ailleurs que le permis de construire est déposé et que les travaux de dévoiement des réseaux débiteront en janvier 2020.

M Mayer indique qu'une maison médicale a été construite à Crespières, avec une neutralité carbone annoncée. M RICHARD répond que nous en serons proches, mais pas à ce point.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L2241-1,

VU la délibération du Conseil départemental des Yvelines le 30 Juin 2017 adoptant la politique de soutien à l'offre médicale dans les Yvelines, notamment le règlement de l'Appel à projets « Maisons médicales » sur la période 2017-2019,

VU la délibération du 20 novembre 2017 de la Commune de Maule pour candidater à l'Appel à projets « Maisons médicales » sur la période 2017-2019,

VU l'avis favorable du Comité de sélection du 12 juillet 2018,

VU la délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 21 décembre 2018 validant les 19 projets de maisons médicales, ayant reçu un avis favorable des Comités de sélection du 12 juillet et 8 novembre 2018, et approuvant les adaptations du règlement de l'Appels à projets « Maisons médicales » sur la période 2017-2019,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2019 demandant au Département le financement de la construction de la maison médicale territoriale de Maule dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage départementale et sa réalisation dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage départementale déléguée à la commune de Maule,

VU la délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 15 mars 2019 adoptant l'opération de travaux de construction de la maison médicale de Maule et approuvant les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage départementale à la commune de Maule,

VU la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée signée le 23 avril 2019 entre le département des Yvelines et la commune de Maule,

**CONSIDERANT** que par délibération en date du 28 février 2019, le Conseil Municipal de Maule a approuvé le projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le département des Yvelines en vue de la construction de la maison médicale territoriale de Maule et a autorisé Monsieur le Maire à la signer,

**CONSIDERANT** que cette convention a été signée le 23 avril 2019,

**CONSIDERANT** que ladite délibération reconnaît que la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage alors à signer et la convention de mise à disposition à signer ultérieurement sont indivisibles car concourant au même projet d'ensemble, acte le principe d'une gestion de la future maison médicale territoriale de Maule par la Commune de Maule dès sa mise à disposition par le Département des Yvelines et acte que la mise à disposition aux fins de gestion de la maison médicale par le Département des Yvelines à la Commune de Maule fera l'objet d'une convention ultérieure,

**CONSIDERANT** que la convention de mise à disposition et de gestion de la maison médicale est aujourd'hui prête et annexée à la présente délibération,

**CONSIDERANT** qu'elle a été élaborée en collaboration avec les services du Département,

**CONSIDERANT** que le principe de cette convention est simple : le Département met à la disposition de la commune la maison médicale et lui en confie la gestion,

**CONSIDERANT** que le projet de convention définit les modalités de gestion administrative, technique et financière de la maison médicale,

**CONSIDERANT** que l'objet de la convention est la mise à disposition et la gestion de la maison médicale,

**CONSIDERANT** que le périmètre de cette convention se limite à la maison médicale,

**CONSIDERANT** que sa durée est de 18 ans et est renouvelable par avenant ou par une nouvelle convention,

**CONSIDERANT** que les locaux mis à disposition sont affectés aux domaines médical et paramédical,

**CONSIDERANT** que la commune prend à sa charge l'ensemble des frais liés à la gestion de la maison médicale (coûts d'exploitation, coûts de maintenance des équipements, travaux d'entretien, etc.),

**CONSIDERANT** qu'en contrepartie, elle percevra l'ensemble des loyers,

**CONSIDERANT** que la détermination des montants des loyers s'effectuera en concertation avec les services du département et est un préalable à la signature de ladite convention,

**CONSIDERANT** qu'afin d'avancer dans la réalisation de ce projet, il convient d'approuver ce projet de convention de mise à disposition et de gestion de la maison médicale,

**CONSIDERANT** l'avis favorable à l'unanimité sur le projet de convention émis par la commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine lors de sa séance en date du 27 novembre 2019,

**VU** l'avis favorable unanime émis par la commission Finances – Affaires Générales lors de sa séance en date du 5 décembre 2019,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire de Maule, et de M Hervé CAMARD, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**RECONNAIT** avoir pris connaissance du projet de convention de mise à disposition et de gestion de la maison médicale territoriale de Maule qui lui a été soumis.

**APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition et de gestion de la maison médicale territoriale de Maule annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition et de gestion de la maison médicale territoriale de Maule ainsi que tous les actes subséquents.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

## **7 BUDGET COMMUNAL 2020 – AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Un certain nombre d'études, d'acquisitions ou de travaux seront à lancer avant le vote du budget communal.

La réglementation permet au Maire, après autorisation du Conseil Municipal, d'engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Les crédits correspondant devront être repris au budget primitif.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 pour les montants et affectations suivants :

<b>Affectation</b>	<b>Crédits 2019 (chapitres 20 / 21 / 23)</b>	<b>Limite du quart autorisé</b>	<b>Montants votés</b>	<b>Observations</b>
Chapitre 20 – immobilisations incorporelles (frais d'étude)	3 043 463	760 865	10 000,00 (35 000 en 2019)	Provision pour frais d'étude, frais liés aux documents d'urbanisme, logiciels
Chapitre 21 – immobilisations corporelles			150 000,00 (120 000 en 2019)	Provision pour achat de terrain, serveur, mobilier, matériels, divers travaux bâtiments et voirie
Chapitre 23 – immobilisations en cours			130 000,00 (600 000 en 2019)	Provision pour travaux en cours (Maîtrise d'œuvre travaux de voirie rues St Vincent et Agnou + Travaux Route d'Andelu)

Cette autorisation n'est requise que pour les dépenses d'investissement, hors remboursement en capital des annuités de dette.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 1612-1 ;

**CONSIDERANT** qu'outre le mandatement des restes à réaliser, la réglementation permet au Maire, après autorisation du Conseil Municipal, d'engager et mandater les dépenses d'investissement nouvelles avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 pour les montants et affectations exposés ci-dessous ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales, réunie le 5 décembre 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019 pour les montants et affectations suivants :

* Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	10 000,00 €
* Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	100 000,00 €
* Chapitre 23 – Immobilisations en cours (travaux)	130 000,00 €

2/ **PRECISE** que ces crédits représenteront le minimum repris au budget primitif 2020.

Pas de remarque sur cette délibération classique en fin d'année.

**8 BUDGET ASSAINISSEMENT 2020 – AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Un certain nombre d'études, d'acquisitions ou de travaux seront à lancer avant le vote du budget d'assainissement.

La réglementation permet au Maire, après autorisation du Conseil Municipal, d'engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Les crédits correspondant devront être repris au budget primitif.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 pour les montants et affectations suivants :

Affectation	Crédits 2019 (Chap. 20, 21 et 23)	Limite du quart autorisé	Montants votés	Observations
Chapitre 20 – immobilisations incorporelles (frais d'étude)	323 885	80 971	/ (3 000 en 2019)	Provision pour frais d'études et d'insertion
Chapitre 21 – immobilisations corporelles			20 000,00 (8 000 en 2019)	Provision pour divers travaux
Chapitre 23 – immobilisations en cours			/ (9 500 en 2019)	Provision pour travaux en cours

Cette autorisation n'est requise que pour les dépenses d'investissement, hors remboursement en capital des annuités de dette.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 1612-1 ;

**CONSIDERANT** qu'outre le mandatement des restes à réaliser, la réglementation permet au Maire, après autorisation du Conseil Municipal, d'engager et mandater les dépenses d'investissement nouvelles avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 pour les montants et affectations exposés ci-dessous ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 5 décembre 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 pour les montants et affectations suivants :

\* Chapitre 21 – Immobilisations corporelles 20 000,00 €

2/ **PRECISE** que ces crédits représenteront le minimum repris au budget primitif 2020.

Pas de remarque sur cette délibération classique en fin d'année.

## **9 AVANCE SUR SUBVENTION AU CCAS POUR L'ANNEE 2020**

**RAPPORTEURS** : Laurent RICHARD et Sylvie BIGAY

La subvention au CCAS de Maule est traditionnellement adoptée au moment du vote du budget de l'année. Pour 2020, ce vote aura lieu fin février.

Pour permettre au CCAS de fonctionner de janvier à mars, il convient de lui accorder une avance sur subvention, qui sera déduite, lors du vote, du montant restant à verser.

Compte tenu des besoins de trésorerie du CCAS, il est proposé d'accorder une avance de 150 000 € (avance 2019 : 190 000 €), ce qui permet au CCAS de faire face à ses dépenses en attendant l'encaissement d'autres recettes.

A noter que la crèche familiale revoit son règlement intérieur afin de réduire légèrement la période annuelle d'ouverture (fermeture de 15 jours en août), et de réduire l'amplitude horaire quotidienne (journées de 11h30 au lieu de 12h), ceci afin d'améliorer les subventions à recevoir de la CAF.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;



**CONSIDERANT** qu'il convient d'accorder une avance sur la subvention à verser en 2020 au Centre Communal d'Action Sociale de Maule ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 5 décembre 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire, et de Madame Sylvie BIGAY, Adjoint au Maire déléguée aux Affaires Sociales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **DECIDE** d'accorder une avance de 150 000 € sur la subvention de fonctionnement à verser au Centre Communal d'Action Sociale de Maule pour l'année 2020 ;

2/ **DIT** que cette avance sera reprise dans la subvention globale qui sera accordée au CCAS, et sera déduite des montants restant à verser au titre de 2020.

Pas de remarque sur cette délibération classique en fin d'année.

## **10 AVANCE SUR SUBVENTION A LA COOPERATIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE CHARCOT POUR L'ANNEE 2020**

**RAPPORTEURS** : Laurent RICHARD et Alain SENNEUR

L'école primaire Charcot a manifesté le souhait de bénéficier d'une avance sur la subvention escomptée pour 2020, pour faire face aux besoins de trésorerie liés aux projets éducatifs des enseignants.

La subvention reçue en 2019 par la coopérative de l'école primaire Charcot s'est élevée à 19 500 €. Une subvention supplémentaire exceptionnelle de 5 000 € lui sera attribuée en 2020 pour un séjour sur les plages du débarquement. Il est proposé de lui verser en 2020 une avance de 12 000 € dans l'attente du vote de la subvention 2020 (pour rappel, avance 2019 : 10 000 €).

M SENNEUR ajoute que le coût de la sortie sur les plages du débarquement, s'élève à 27 K€. Les parents contribueront à hauteur de 140€ par enfant. La sortie durera 3 jours en mars 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'accorder une avance sur la subvention à verser en 2020 à la coopérative de l'école primaire Charcot ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 5 décembre 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire, et de Monsieur Alain SENNEUR, Maire-Adjoint délégué à la Vie Scolaire, Périscolaire et à la Jeunesse ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**1/ DECIDE** d'accorder une avance de 12 000 € sur la subvention de fonctionnement à verser à la coopérative de l'école primaire Charcot pour l'année 2020.

**2/ DIT** que cette avance, imputée chapitre 65, article 6574, sera reprise dans la subvention globale qui sera accordée à la coopérative de l'école primaire Charcot, et sera déduite des montants restant à verser au titre de 2020.

## **11 MODIFICATION DE LA SUBVENTION 2019 VERSEE AUX P'TITS PETONS**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Il convient d'attribuer une subvention complémentaire de 2 300 € aux P'tits Petons. En effet, la subvention 2019 de 6 500 € leur a été attribuée en se basant sur un effectif moyen de 6 enfants maulois par mois, alors que le nombre d'enfants maulois accueillis en 2019 a varié entre 8 et 11 par mois, selon les mois (fréquentation contrôlée au moyen d'un état envoyé chaque mois au service financier de la mairie). La subvention mensuelle qui leur est accordée est de 100 € par enfant maulois accueilli + 100 € supplémentaires pour l'accueil d'un enfant handicapé mental, avec un maximum de 800 € par mois.

M RICHARD rappelle qu'il a demandé à voir leurs trois derniers bilans.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération 2019-04-17 du 1<sup>er</sup> avril 2019 attribuant les subventions communales 2019 aux associations ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'augmenter le montant de la subvention 2019 attribuée aux P'tits Petons, le nombre d'enfants maulois accueillis étant supérieur à celui estimé ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 5 décembre 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

– **D'AUGMENTER** de 2 300 € la subvention communale 2019 attribuée aux P'tits Petons.

– **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2019.

**12 CONTRIBUTION AU CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS DE L'AFIPE, ASSOCIATION DE FORMATION INTERPROFESSIONNELLE DE POISSY ET ENVIRONS – ANNEE 2019/2020**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Comme les années précédentes, le Centre de Formation des Apprentis géré par l'AFIPE, Association de Formation Interprofessionnelle de Poissy et Environs, nous sollicite pour contribuer à son fonctionnement au titre de l'année scolaire 2019/2020.

Cette année, 5 jeunes Maulois sont en formation dans ce centre ; le coût par apprenti étant fixé à 65 € (pareil que les années précédentes), la participation communale s'élève à 325 €.

Les formations suivies sont : un Bac pro commerce, un BTS management des unités commerciales, un BTS négociation et digitalisation de la relation client et 2 BTS management commercial opérationnel. Il est proposé au Conseil d'accepter cette participation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de contribuer au fonctionnement du Centre de Formation des Apprentis géré par l'AFIPE, Association de Formation Interprofessionnelle de Poissy et Environs, au titre de l'année scolaire 2019/2020 ;

**CONSIDERANT** que cette contribution s'élève à 325 €, soit 65 € par apprenti pour 5 jeunes ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime rendu par commission Finances – Affaires Générales réunie le 5 décembre 2019,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ **DECIDE** de verser une contribution de 325 € au Centre de Formation des Apprentis géré par l'AFIPE, au titre de l'année 2019/2020.

2/ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal 2019, chapitre 65.

Pas de remarque du Conseil sur cette délibération.

### 13 ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE POUR LES BENEVOLES BIBLIOTHECAIRES

**RAPPORTEUR** : Sidonie KARM

Au titre de l'année 2018, une indemnité a été attribuée aux bénévoles de la bibliothèque pour un montant total de 1 500 € répartis sur 4 personnes :

- Bénévole : Mme LE BEC Marie-Noëlle : 1 000 €
- Bénévole : Mme THOVEX Karine : 300 €
- Bénévole : Mme JIMENEZ SANCHEZ Blanca : 150 € (présent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2018)
- Bénévole : Mr BOUQUIN Francis : 50 € (présent du 12 novembre au 31 décembre 2018)

Cette année 3 bénévoles peuvent percevoir une indemnité. Il est proposé de leur attribuer l'indemnité suivante en fonction de leur temps de présence et du niveau de responsabilité confié :

- Mme LE BEC : 1 000 €
- Mme THOVEX : 400 €
- M BOUQUIN : 250 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2121-21 et L2121-22 ;

**CONSIDERANT** que la bibliothèque fonctionne grâce à des personnes bénévoles et que le travail intéressant et dynamique de l'équipe offre un service à la population apprécié et efficace ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer l'indemnité à allouer aux bénévoles de la bibliothèque ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales - réunie le 5 décembre 2019 ;

**ENTENDU** L'exposé de Madame Sidonie KARM, Adjoint au Maire délégué à la Culture, aux Fêtes et Cérémonies,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'attribuer une indemnité globale annuelle de 1 650 € aux bibliothécaires bénévoles et de fixer sa répartition comme suit :

- Bénévole : Mme LE BEC Marie-Noëlle : 1 000 €
- Bénévole : Mme THOVEX Karine : 400 €
- Bénévole : Mr BOUQUIN Francis : 250 €

Pas de remarque du Conseil sur cette délibération.

## **14 ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE POUR LES BENEVOLES DE LA BIBLIO-ANIMATION**

**RAPPORTEUR** : Sidonie KARM

Au titre de l'année 2018, une indemnité a été attribuée aux bénévoles de la biblio-animation pour un montant total de 900 € réparti sur 5 personnes :

- M Devries : 180 €
- Mme Galles : 180 €
- Mme Garnier : 180 €
- Mme Merscher : 180 €
- Mme Muhlemman : 180 €

Il est proposé d'attribuer pour 2019 une indemnité de 200€ par bénévole.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2121-21 et L2121-22 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer une indemnité aux bénévoles réalisant les animations de la bibliothèque ;

**CONSIDERANT** que cette animation recueille au fil des années de plus en plus d'adhésion des enfants et que cette prestation est très appréciée de par son originalité et la qualité des thèmes abordés ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales - réunie le 5 décembre 2019 ;

**ENTENDU** L'exposé de Madame Sidonie KARM, Adjoint au Maire délégué à la Culture, aux Fêtes et Cérémonies ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** de porter l'indemnité de la biblio-animation à 1 000 €, proposition à répartir entre les cinq personnes bénévoles au titre de l'année 2019 de la manière suivante :

- M Devries : 200 €
- Mme Galles : 200 €
- Mme Garnier : 200 €
- Mme Merscher : 200 €
- Mme Muhlemman : 200 €

Pas de remarque du Conseil sur cette délibération.

## **15 ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE POUR LES BENEVOLES DU MUSEE DE MAULE**

### **RAPPORTEURS** : Odette COSYNS et Laurent RICHARD

Au titre de l'année 2018, une indemnité a été attribuée aux bénévoles du musée Victor Aubert de Maule :

- Philippe SIMON : 350 €
- Aude EHRMANN : 350€

Il est proposé de verser une indemnité de 450€ à Mr Philippe SIMON, Aude Ehrmann n'ayant pas pu assurer le travail de récolement cette année

Mme COSYNS ajoute que le récolement décennal représente plus de 8 000 fiches faites.

Par ailleurs, une partie de la collection est actuellement prêtée au CNRS.

Enfin elle précise que 320 visiteurs ont été comptabilisés au musée pendant le marché de Noël.

M RICHARD précise que la rédaction d'un considérant est légèrement modifiée à la demande de Mme COSYNS pour montrer qu'il y a plusieurs bénévoles au musée, et que parmi eux M SIMON est plus particulièrement chargé de l'inventaire.

### **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2121-21 et L2121-22 ;

**CONSIDERANT** que le musée Victor Aubert fonctionne avec l'aide de deux bénévoles, notamment pour l'inventaire complet des collections, et qu'il convient de leur allouer une indemnité en contrepartie ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales - réunie le 5 décembre 2019 ;

**ENTENDU** L'exposé de Madame Odette COSYNS, conseillère municipale déléguée au Patrimoine, et de M Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** d'attribuer une indemnité de 450 €, au titre de l'année 2019 à Monsieur Philippe SIMON

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2121-21 et L2121-22 ;

**CONSIDERANT** que le musée Victor Aubert fonctionne avec l'aide de bénévoles, notamment pour l'inventaire complet des collections, et qu'il convient d'allouer en contrepartie à l'un d'entre eux, plus spécialement chargé de cet inventaire, une indemnité ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales - réunie le 5 décembre 2019 ;

**ENTENDU** L'exposé de Madame Odette COSYNS, conseillère municipale déléguée au Patrimoine ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'attribuer une indemnité de 450 €, au titre de l'année 2019 à Monsieur Philippe SIMON

## **16 REMBOURSEMENT DES GOUTERS, SOIREES ET SORTIES SUITE A L'ACCUEIL DES ELEVES DE CM2 DU CENTRE DE LOISIRS DE MAULE PAR PLANETE JEUNES**

**RAPPORTEUR** : Alain SENNEUR

Le centre de loisirs de Maule se trouve régulièrement en limite de ses capacités d'accueil.

Afin de lui donner une petite capacité supplémentaire, et pour organiser une passerelle entre les CM2 et la structure ados communale de Maule, les élèves de CM2 inscrits au centre de loisirs de Maule ont été accueillis par cette structure ados « Planète Jeunes » durant les mois de mars, avril, mai, juin, juillet et août 2019.

Cet accueil pourrait être renouvelé tous les ans sur des périodes variables en fonction des besoins.

Il convient d'établir une convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 afin d'établir les modalités de remboursement par Gally Mauldre des goûters, soirées et sorties concernant ces enfants et payés par la commune de Maule, sachant que les recettes familles sont encaissées par la CC. Ceci représente un montant total de 854,80 € pour la période de mars à août 2019.

Le projet de convention est joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que le centre de loisirs a été transféré à la Communauté de Communes Gally-Mauldre au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que les élèves de CM2 inscrits au centre de loisirs de Maule sont susceptibles d'être accueillis par Planète Jeunes sur différentes périodes de l'année en fonction des besoins ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'établir avec Gally Mauldre une convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 afin de fixer les modalités de remboursement des goûters, soirées et sorties concernant ces enfants et payés par la commune alors que les recettes familles sont encaissées par la CC ;

**VU** le projet de convention rédigé à cet effet ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales, réunie le 5 décembre 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Alain SENNEUR, Maire-Adjoint délégué à la Vie Scolaire, Périscolaire et à la Jeunesse ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**1/ APPROUVE** la convention fixant les modalités de remboursement par Gally Mauldre des goûters, soirées et sorties concernant les élèves de CM2 inscrits au centre de loisirs de Maule et qui sont accueillis par Planète Jeunes.

**2/ AUTORISE** le Maire à signer la convention ainsi que tout avenant à cette convention.

Pas de remarque du Conseil sur cette délibération.

## **17 FACTURES A PASSER EN INVESTISSEMENT**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Des factures devant être mandatées en section de fonctionnement peuvent, sur autorisation du Conseil Municipal, être passées en investissement.

Il convient donc de prendre une délibération en ce sens.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L1612-11 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**VU** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 26 octobre 2001, et la circulaire du 26 février 2002, relatifs à l'imputation des dépenses du secteur public local, fixant à 500 € le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste visée à l'article 2 sont comptabilisés en section de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** qu'il est possible aux assemblées délibérantes de décider d'imputer les biens d'une valeur inférieure en section d'investissement ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de principe de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 5 décembre 2019, sous réserve des factures présentées en Conseil ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'imputer en section d'investissement :

- La facture n° 20191637 d'HENRY pour un montant total de 15 019,50 € TTC, correspondant à l'achat de poubelles pour le parc Fourmont et de potelets pour la voirie.
- La facture n° 20191638 d'HENRY pour un montant total de 1 105,20 € TTC, correspondant à l'achat de barrières pour la voirie.
- La facture n° 1905310 de L'ATHANOR SEME pour un montant total de 730,00 € TTC, correspondant à l'achat de tricycles pour l'école maternelle Coty.



- Une partie de la facture n° 98000018 de TONNENX ALKOR GROUPE pour un montant total de 355,56 € TTC, correspondant à l'achat de tapis de regroupement et d'un parking de tricycles pour l'école maternelle Coty.
- Une partie de la facture n° 98000099 de TONNENX ALKOR GROUPE pour un montant total de 324,34 € TTC, correspondant à l'achat de matériel sportif pour l'école primaire Coty.
- La facture n° 373 de BOURRELIER EDUCATION pour un montant total de 179,95 € TTC, correspondant à l'achat d'une drapsienne pour l'école maternelle Charcot.
- La facture n° 316433 de NATHAN pour un montant total de 1 651,80 € TTC, correspondant à l'achat de mobilier, bacs et paniers pour l'école maternelle Charcot.
- La facture n° 725259 de DOUBLET pour un montant total de 598,80 € TTC, correspondant à l'achat de cadres muraux « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » et « Ecole de la confiance » pour les écoles (obligation civique).
- La facture n° 2019\_14649 de MICROMANIA pour un montant total de 159,98 € TTC, correspondant à l'achat de manettes pour consoles de jeux pour Planète Jeunes.
- La facture d'HENRY correspondant au bon de commande n° 1314 pour un montant total de 1 202,40 € TTC, correspondant à l'achat de barrières pour la voirie.
- La facture de SUEZ correspondant au bon de commande n° 1177 pour un montant total de 942,53 € TTC, correspondant à la mise aux normes du poteau incendie n° 81, allée Claude de Bullion.
- La facture d'HISTOIRE D'EAU correspondant au bon de commande n° 1492 pour un montant total de 19 076,94 € TTC, correspondant à l'achat de panneaux végétalisés.
- La facture de 2IP correspondant au bon de commande n° 1022 pour un montant total de 390,00 € TTC, correspondant à la sérigraphie du camion benne NT400.
- Une partie de la facture de DUPORT correspondant au bon de commande n° 1304 pour un montant total de 2 292,00 € TTC, correspondant à l'achat de 2 taille-haies et 2 débroussailleuses.
- La facture de WESCO correspondant au bon de commande n° 1325 pour un montant total de 1 786,60 € TTC, correspondant à l'achat de mobilier, matériel de literie et sèche dessin pour l'école maternelle Charcot.

Pas de remarque du Conseil sur cette délibération.

## V. AFFAIRES GENERALES

### 1 PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

#### RAPPORTEUR : Laurent RICHARD

La collectivité n'étant pas jusque-là adhérente à un contrat groupe pour la complémentaire santé, les agents ne bénéficiaient pas de tarifs et de conditions préférentiels.

La complémentaire santé a pour but de rembourser tout ou partie des dépenses de santé qui ne sont pas couvertes par l'assurance maladie obligatoire, elle garantit le complément des remboursements de la sécurité sociale. La complémentaire santé est communément appelée : « mutuelle ».

La convention de participation pour la protection sociale complémentaire permet aux collectivités de faire bénéficier leurs agents d'économies d'échelle par une mise en concurrence mutualisée : plus les collectivités adhérentes sont nombreuses, plus les tarifs proposés et les garanties sont intéressants.

Dans le cadre de la procédure mutualisée pilotée par le CIG, le Groupe VYV (Harmonie Mutuelle et MNT) a été retenu pour la convention de participation Santé débutant le 1er janvier 2020. Il est donc temps pour la collectivité d'adhérer au contrat proposé par Harmonie Mutuelle.

Il convient de ce fait de définir les modalités de participation financière de la collectivité.

Il a été proposé de maintenir la participation de la commune à l'identique de celle qui était appliquée précédemment, à savoir 9,50 € bruts mensuels par agent,

Ainsi, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 les agents qui le souhaitent pourront souscrire une complémentaire auprès d'Harmonie Mutuelle, à compter de cette date.

L'adhésion à ce nouveau contrat ainsi que la participation de la commune de Maule ont reçu un avis favorable du Comité technique (représentants de la collectivité et du personnel) le 19 novembre dernier.

M RICHARD demande l'avis du Conseil quant au souhait d'augmenter notre participation qui n'a pas évolué depuis longtemps alors que la cotisation mensuelle des agents a assez sensiblement augmenté, en lui indiquant le coût pour la collectivité.

Le Conseil donne son accord pour une participation de 12€ par agent et ayant droit, et limite la participation à trois enfants.

M RICHARD indique qu'il sera toujours possible de prévoir une participation plus élevée dans les années à venir.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2019 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Santé » ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime du Comité Technique en date du 19 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales du 5 décembre 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

**Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé à 12 euros bruts par mois par agent et ayants droits, dans la limite de 3 enfants.

**Prend acte** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

→ *En cas d'adhésion à la convention de participation Prévoyance ou Santé :*

- 30 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de - de 10 agents.
- 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 200 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 500 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 000 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 1 600 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 2 400 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de + de 2 000 agents.

→ *En cas d'adhésion sur les deux risques (Prévoyance et Santé) :*

- 54 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de - de 10 agents.
- 180 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 400 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 900 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 500 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 2 300 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 3 200 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de + de 2 000 agents.

**AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

**Autorise le Maire** à signer la convention de mutualisation avec le CIG

## **2 SUPPRESSION DE POSTES SUITE A AVANCEMENT DE GRADE, DEPARTS EN RETRAITE, MUTATIONS ET MODIFICATIONS DE TEMPS DE TRAVAIL**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Suite aux avancements de grade de l'année 2019, aux départs en retraite, aux mutations, aux modifications de temps de travail, il convient de supprimer des emplois afin de mettre à jour le tableau des emplois.

Ces suppressions de postes ont reçu un avis favorable à l'unanimité du Comité technique (représentants de la collectivité et du personnel) réuni le 19 novembre 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

**CONSIDERANT** la nécessité de supprimer 8 emplois d'adjoint technique territorial, à temps non complet, en raison de de la modification du temps de travail des agents,

**CONSIDERANT** la nécessité de supprimer 1 emploi d'adjoint technique territorial à temps complet, suite à avancement de grade,

**CONSIDERANT** la nécessité de supprimer 10 emplois d'adjoints d'animation territoriaux à temps non complet, en raison de la modification du temps de travail des agents,

**CONSIDERANT** la nécessité de supprimer 3 emplois d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2eme classe à temps non complet, suite à avancement de grade,

**CONSIDERANT** la nécessité de supprimer 1 emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet, en raison d'une mutation,

**CONSIDERANT** la nécessité de supprimer 1 emploi d'agent de maîtrise à temps complet, suite à avancement de grade,

**CONSIDERANT** la nécessité de supprimer 2 emplois Adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, suite à avancement de grade,

**CONSIDERANT** la nécessité de supprimer 1 emploi de rédacteur à temps complet, suite à avancement de grade,

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime du Comité Technique réuni le 19 novembre 2019,

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission des Finances – Affaires Générales du 5 décembre 2019,

**ENTENDU** l'exposé de M Laurent RICHARD, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **DECIDE** d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

2/ **SUPPRIME**

- 8 postes d'Adjoints techniques territoriaux à temps non complet à raison de 114.18h ; 94.5h ; 35.49h ; 138.55h ; 138.93h ; 103.82h ; 124.16h ; 75.57h mensuelles
- 1 poste d'Adjoint technique territorial à temps complet
- 10 postes d'Adjoints d'animation territoriaux à temps non complet à raison de 112.67h ; 38.88h ; 33.98h ; 72.94h ; 94.19h ; 82.11h ; 97.58h ; 73.24h ; 72.94h ; 20.39h mensuelles
- 3 emplois d'agents spécialisés des écoles maternelles principal de 2eme classe à temps non complet, à raison de 150.82h ; 150.82h, 150.25h mensuelles
- 1 emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet,
- 1 emploi d'agent de maîtrise à temps complet,
- 2 emplois Adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- 1 emploi de rédacteur à temps complet,

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 16 décembre 2019,

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		<b>19</b>	<b>0</b>	<b>19</b>
Attaché Principal	A	1	0	1
Attaché	A	2	0	2
Rédacteur Principal de 1ère Classe	B	2	0	2
Rédacteur Principal de 2ème Classe	B	1	0	1
Rédacteur	B	4	0	4
Adjoint administratif territorial principal de 1re	C	3	0	3
Adjoint administratif territorial principal de 2e	C	4	0	4
Adjoint administratif territorial	C	2	0	2
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		<b>22</b>	<b>12</b>	<b>34</b>
Ingénieur Principal	A	1	0	1
Ingénieur	A	1	0	1
Agent de Maitrise Principal	C	3	0	3
Agent de Maitrise	C	1	0	1
Adjoint technique territorial principal de 1re classe	C	4	1	5
Adjoint technique territorial principal de 2e classe	C	6	0	6
Adjoint technique territorial	C	6	11	17
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>		<b>0</b>	<b>7</b>	<b>7</b>
Agent social	C	0	2	2
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles	C	0	3	3
Agent spécialisé principal de 2e classe des écoles	C	0	2	2
<b>FILIERE ANIMATION</b>		<b>6</b>	<b>13</b>	<b>19</b>
Animateur Principal de 1ère Classe	B	1	0	1
Adjoint d'Animation 2ème Classe	C	5	13	18
<b>FILIERE POLICE</b>		<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
Brigadier-Chef Principal	C	2	0	2
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>49</b>	<b>32</b>	<b>81</b>

Pas de remarque du Conseil sur cette délibération.

### **3 MODIFICATION DU REGIME DES ASTREINTES AU SEIN DE LA VILLE DE MAULE**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Une délibération mettant en place les astreintes sur la ville de Maule a été prise en 2009.

Un décret paru, modifie les montants d'indemnisation des astreintes et n'autorise plus la récupération des heures d'intervention pour la filière technique.

Par ailleurs, il convient de mettre en place une astreinte de dimanche et de nuit pour les gardiens et les services techniques, suite à la nouvelle réorganisation du service de gardiennage et pour intervenir en cas d'incident lors des animations culturelles de la ville mais aussi en cas d'urgence technique sur la commune.

Il est donc nécessaire de modifier la précédente délibération.

Cette mise en place d'astreintes a reçu un avis favorable à l'unanimité du Comité technique (représentants de la collectivité et du personnel) réuni le 19 novembre 2019.

M RICHARD explique que la commune a d'une part réorganisé le planning des gardiens, d'autre part mis en place cette astreinte technique. Les gardiens étaient considérés comme présents le week-end alors qu'en fait ils ne l'étaient pas en permanence. Désormais ils sont en astreinte le week-end, et leur temps de présence effective a été réaffecté sur la semaine.

Par ailleurs, le champ de cette astreinte de week-end a été étendu en une vraie astreinte technique, pas forcément sur le complexe sportif concerné mais sur tout le territoire communal.

Cette astreinte technique de week-end est dévolue aux gardiens toute l'année à l'exception de la période hivernale, où l'astreinte de déneigement est déjà en place pour les services techniques et est également étendue à tout problème technique sur la commune.

M. RICHARD précise enfin que la rémunération des agents n'est pas affectée, elle se trouve au contraire améliorée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**CONSIDÉRANT**, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ;

**CONSIDÉRANT**, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention ;

**CONSIDÉRANT**, les besoins de la collectivité ; il y a lieu de modifier le régime des astreintes ainsi que les indemnités qui s'y rattachent ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable unanime du Comité technique en date du 19 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 5 décembre 2019 ;

**ENTENDU** L'exposé de M Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE**, après en avoir délibéré, de modifier le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessous et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Les agents titulaires ou non-titulaires exerceront des astreintes dans les conditions suivantes :

### **Article 1 : Mise en place des périodes d'astreinte.**

D'une part, afin d'assurer une éventuelle intervention des agents des services techniques notamment en cas de nécessité de salage ou de déneigement en périodes hivernales, des périodes d'astreinte de semaines complètes sont mises en place toute l'année.

D'autre part, afin d'assurer une éventuelle intervention des agents des services techniques lors des manifestations sportives et culturelles de la ville mais aussi en cas d'urgence technique sur la commune, des périodes d'astreintes de nuit et de dimanche sont mises en place.

### **Article 2 - Modalités d'organisation**

L'astreinte d'exploitation hivernale en semaine complète débute à la fin de service des agents, jusqu'à leur reprise de service, du lundi 8h30 au lundi suivant 8h30

L'astreinte d'exploitation de nuit débute à la fin de service des agents, jusqu'à leur reprise le lendemain,

L'astreinte d'exploitation de dimanche, s'entend du dimanche matin 7h30 au dimanche soir 22h.

Les périodes d'astreinte se feront sous forme de roulement défini et planifié par le responsable de services et mis à disposition du service des ressources humaines

Les agents d'astreinte seront avertis de la nécessité d'intervenir sur le téléphone professionnel mis à leur disposition, à défaut sur leur téléphone personnel.

Les agents d'astreintes seront mandatés pour des missions de salage, de déneigement, d'ouverture ou de fermeture de structure, d'état des lieux, de dépannages courants, d'urgences techniques de voirie et pour intervenir en cas d'incident lors des animations culturelles et sportives.

Les heures d'intervention seront comptabilisées au moyen d'un état, validé par le chef de service et transmis mensuellement au service ressources humaines, mentionnant : le nom de l'agent, le nom du demandeur, le motif de la demande, la résolution apportée par l'agent, l'heure de départ et de retour à son domicile, la signature du demandeur et de l'agent

### **Article 3 - Emplois concernés**

Sont concernés les emplois : d'agent de voirie, agents des bâtiments communaux, agents des espaces verts, agents de gardiennage, appartenant à la filière technique et correspondant aux grades : d'Adjoint technique territorial, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, Agent de maîtrise et Agent de maîtrise principal.

### **Article 4 : Interventions.**

En cas d'intervention pendant les périodes d'astreinte, les agents territoriaux de la filière technique percevront des I.H.T.S. Les heures d'interventions ne pourront faire l'objet de compensation en temps, cette disposition n'étant pas prévu par les textes pour la filière technique.

### **Article 5 : Indemnisations.**

Ces indemnités sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels

## **4 SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE DE MAULE – BAZEMONT - HERBEVILLE – COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2018**

### **RAPPORTEURS** : Claude MANTRAND et Laurent RICHARD

Les établissements publics de coopération intercommunale doivent communiquer à leurs communes membres un rapport d'activités relatif à l'année antérieure.

Ce document doit faire l'objet d'une communication en Conseil Municipal.

Le rapport d'activités 2018 du SIAEP a été communiqué aux Conseillers Municipaux.

Les habitants de Maule disposent d'une eau décarbonatée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

A noter que les abonnés ont tous reçu avec leur dernière facture une note d'information de l'ARS indiquant à tort une dureté de l'eau de 35° en 2018, alors que cette eau doit être de 15°f sortie d'usine, et 20°f dans les habitations.

Cet écart est dû au fait que l'ARS n'a pris en compte que le 1<sup>er</sup> semestre 2018 dans son analyse, c'est-à-dire une période où l'eau provenait encore à 75% du forage d'Aulnay sur Mauldre non décarbonaté.

Suez a préparé un courrier rectificatif pour l'ensemble des abonnés.

M RICHARD lit en séance le projet de courrier rectificatif préparé par la société Suez.

Le courrier ne précise pas que l'ARS a fait son analyse durant le 1<sup>er</sup> semestre 2018, période où Maule était encore alimentée en eau non décarbonatée par le forage d'Aulnay sur Mauldre. Cette explication étant essentielle pour comprendre l'écart d'analyse, Monsieur RICHARD la fera rajouter dans la lettre.

M PALADE demande par ailleurs que soit précisé 15°f « sortie d'usine », car ce n'est pas mentionné.



(départ de Mme AHSSISSI à 22h45).

M SEGUIER estime que l'ARS devrait faire un contrôle par un laboratoire indépendant.

Par ailleurs, il signale que l'eau est trouble depuis la décarbonatation. Par exemple son filtre se charge en fer.

M SENNEUR signale également des problèmes dans les installations liés à la décarbonatation, qui lui ont coûté des frais de plombier.

M MAYER signale qu'une couche de calcaire continue de se déposer.

M MAYER et M PALADE indique qu'au début des explications il n'avait pas été précisé que la dureté serait de 20°F chez soi.

M RICHARD suppose que cette différence de dureté entre la sortie d'usine et les habitations devrait certainement s'estomper dans le temps.

M PALADE ajoute qu'on nous avait annoncé des économies, mais comme la dureté est de 20°F et non 15°F, on ne peut pas supprimer son adoucisseur, donc pas d'économies pour ceux qui ont un adoucisseur.

M RICHARD signalera ces remarques à Suez et tiendra le Conseil informé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2224-5 et L5211-39 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre acte du rapport d'activités 2018 du Syndicat Intercommunal d'Approvisionnement en Eau Potable de Maule – Bazemont – Herbeville, communiqué aux Conseillers Municipaux ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 5 décembre 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Claude MANTRAND, Conseiller Municipal, Président du Syndicat Intercommunal d'Approvisionnement en Eau Potable de Maule – Bazemont – Herbeville, et de Monsieur Laurent RICHARD, Maire, délégué titulaire du SIAEP ;

Après en avoir délibéré, sans vote ;

**PREND ACTE** du rapport d'activités communiqué par le Syndicat Intercommunal d'Approvisionnement en Eau Potable de Maule – Bazemont – Herbeville au titre de l'année 2018.

## **VI. URBANISME / TRAVAUX / PATRIMOINE**

### **1 ACQUISITION AMIABLE DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AS N° 6, 7, 8 et 9**

**RAPPORTEUR** : Hervé CAMARD

Par lettre en date du 14 mars 2019, Monsieur Eric DECHAMBENOIT a proposé à la commune de lui céder un ensemble compact de quatre parcelles boisées lui appartenant cadastrées section AS n°6, 7, 8 et

9 d'une contenance cadastrale respective de 10 436m<sup>2</sup>, 11 535m<sup>2</sup>, 31 434m<sup>2</sup> et 10 317m<sup>2</sup> soit une contenance cadastrale totale de 63 722m<sup>2</sup> au prix total de 85 000 euros.

Cet ensemble de quatre parcelles est situé au lieu-dit « Le Bois des Mesnuls ». Il jouxte la parcelle cadastrée section AR n°23 acquise par la commune en 2015 (avec la parcelle cadastrée section AR n°16) auprès de son frère, Monsieur Denis DECHAMBENOIT. Ces parcelles sont classées en zone Naturelle et Forestière et espace boisé au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Cette proposition est une véritable opportunité foncière en vue de préserver un grand espace naturel maulois essentiel tout en se constituant une réserve foncière sur le long terme.

Ainsi, par lettre en date du 7 mai 2019, la commune s'est portée acquéreur sur le principe sous réserve, dans un premier temps, de l'avis favorable de la Commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine et, dans un second temps, de l'approbation du Conseil Municipal.

Lors de sa séance en date du 25 juin 2019, la commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette opération d'acquisition.

Par lettre en date du 6 août 2019, la commune a proposé la somme de 63 722 euros soit un euro du m<sup>2</sup> ce qui correspond au prix au m<sup>2</sup> proposé par son frère en 2014 qui a été validé par le Pôle d'évaluation domaniale (Domaine). Le montant de cette acquisition amiable étant inférieur au seuil de consultation obligatoire qui est, pour une acquisition amiable, de 180 000 euros, le Pôle d'évaluation domaniale n'a pas été saisi.

Par lettre en date du 13 août 2019, le propriétaire a donné son accord sur ce montant de 63 722 euros.

Lors de sa séance en date du 11 septembre 2019, la commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine a validé cette opération d'acquisition.

Par conséquent, il convient de délibérer afin d'acquérir ces quatre parcelles.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L2241-1,

**CONSIDERANT** que par lettre en date du 14 mars 2019, Monsieur Eric DECHAMBENOIT a proposé à la commune de lui céder un ensemble compact de quatre parcelles boisées lui appartenant cadastrées section AS n°6, 7, 8 et 9 d'une contenance cadastrale respective de 10 436m<sup>2</sup>, 11 535m<sup>2</sup>, 31 434m<sup>2</sup> et 10 317m<sup>2</sup> soit une contenance cadastrale totale de 63722m<sup>2</sup> au prix total de 85 000 euros,

**CONSIDERANT** que cet ensemble de quatre parcelles est situé au lieu-dit « Le Bois des Mesnuls »,

**CONSIDERANT** qu'il jouxte la parcelle cadastrée section AR n°23 acquise par la commune en 2015 (avec la parcelle cadastrée section AR n°16) auprès de son frère, Monsieur Denis DECHAMBENOIT,

**CONSIDERANT** que ces parcelles sont classées en zone Naturelle et Forestière et espace boisé au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

**CONSIDERANT** que cette proposition est une véritable opportunité foncière en vue de préserver un grand espace naturel maulois essentiel tout en se constituant une réserve foncière sur le long terme,

**CONSIDERANT** que par lettre en date du 7 mai 2019, la commune s'est portée acquéreur sur le principe sous réserve, dans un premier temps, de l'avis favorable de la Commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine et, dans un second temps, de l'approbation du Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** que lors de sa séance en date du 25 juin 2019, la commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette opération d'acquisition,

**CONSIDERANT** que par lettre en date du 6 août 2019, la commune a proposé la somme de 63 722 euros soit un euro du m<sup>2</sup> ce qui correspond au prix au m<sup>2</sup> proposé par son frère en 2014 qui a été validé par le Pôle d'évaluation domaniale (Domaine),

**CONSIDERANT** que le montant de cette acquisition amiable étant inférieur au seuil de consultation obligatoire qui est, pour une acquisition amiable, de 180 000 euros, le Pôle d'évaluation domaniale n'a pas été saisi,

**CONSIDERANT** que par lettre en date du 13 août 2019, le propriétaire a donné son accord sur ce montant de 63 722 euros,

**CONSIDERANT** que lors de sa séance en date du 11 septembre 2019, la commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine a validé cette opération d'acquisition,

**CONSIDERANT** qu'il convient de délibérer afin d'acquérir ces quatre parcelles,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Hervé CAMARD, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'acquérir les parcelles cadastrées section AS n°6, 7, 8 et 9 d'une contenance cadastrale totale de 63 722m<sup>2</sup> au prix d'un euro du m<sup>2</sup> soit un montant total d'acquisition de 63 722 euros.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition de ces parcelles.

**PRECISE** que l'ensemble des frais inhérents à l'acquisition seront entièrement supportés par la commune.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Pas de remarque du Conseil sur cette délibération.

## **2 ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AH N°436 SISE RUE DU VAL DURAND**

**RAPPORTEUR** : Hervé CAMARD

En 2017, des particuliers, Monsieur COLINET et Madame PROST se sont portés acquéreur du terrain à bâtir de l'APHP situé entre les numéros 8 et 12 de la rue du Val Durand.

Ce terrain à bâtir cadastré section AH n°436 (cette parcelle est issue de la division de la parcelle cadastrée section AH n°129 en deux parcelles) est grevé d'un emplacement réservé (ER) au bénéfice de la commune de Maule. Il s'agit de l'ER n°11 d'une surface de 305 m<sup>2</sup> et 6,50 m de largeur destiné à permettre la desserte par la voirie et les réseaux de la zone 2AU.

L'ER, prévu à l'article L151-41 du code de l'urbanisme, est une servitude dont la vocation est de geler une emprise, couvrant un ou plusieurs terrains ou parties de terrains délimitée par un PLU en vue d'une affectation prédéterminée. En d'autres termes, c'est un outil de maîtrise foncière.

En 2016, l'APHP a procédé à la division de sa parcelle cadastrée section AH n°129 en vue de détacher un terrain à bâtir.

Le terrain à bâtir créé cadastré section AH n°436 correspond à la partie du terrain classée en secteur Ub au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme.

L'APHP conserve la partie de sa parcelle classée en zone 2AU cadastrée section AH n°437.

En 2017, l'APHP a mis en vente le terrain à bâtir via un intermédiaire et une agence immobilière locale et a trouvé des acquéreurs: Monsieur COLINET et Madame PROST.

A l'occasion d'un rendez-vous avec le service urbanisme de la mairie, ces derniers ont appris l'existence de l'ER n°11.

Cet ER n°11 ne permettant pas la réalisation de leur projet de construction, ils ont demandé à la mairie dans quelle mesure il pouvait être supprimé ou à défaut réduit à 3,50 mètres de largeur en limite de la parcelle cadastrée section AH n°131.

C'est dans ce contexte que la Commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine, lors de sa séance en date du 8 juin 2017, a été interrogée sur la pertinence du maintien de cet ER en prenant en compte le contexte de son instauration en 2013 et le contexte actuel (inchangé depuis 2017).

Cet ER a été créé lors de la révision simplifiée du PLU approuvée le 11 juillet 2013.

Lors de l'élaboration simultanée du projet de révision simplifiée et du projet Nexity, la volonté communale était, à l'époque, d'urbaniser simultanément les deux zones 1AU1 (grande et petite) par souci de cohérence et de mutualisation du coût des VRD.

Face au refus des propriétaires de vendre à l'opérateur Nexity et leur remise en cause du classement de la petite zone 1AU1, celle-ci a été classée, lors de l'élaboration du projet de révision simplifiée, en zone 2AU, et la réflexion sur les conditions de desserte par la voie et les réseaux de cette zone 2AU a débouché sur l'instauration de l'ER n°11.

Lors des travaux du Domaine Saint Jacques, l'opérateur Nexity a prolongé la voirie jusqu'au bout de la propriété de Monsieur et Madame GUILLABERT cadastrée section AH n°130.

La desserte piétonne et par les réseaux de la zone 2AU peut donc s'opérer par la rue du Val Durand (une largeur de 3,50 mètres est suffisante) et la desserte routière par la rue du Moulin à Papiers.

Après examen du nouveau contexte, la Commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine s'est prononcée favorablement sur la réduction de la largeur de l'ER n°11, en limite de la parcelle cadastrée section AH n°131, à 3,50 m.

Les acquéreurs ont proposé à la commune de lui céder à l'euro symbolique la bande de terrain de 3,50 mètres de largeur.

En contrepartie, la commune renonce à acquérir l'ER n°11 lors de l'exercice de leur droit de délaissement.

Pour cela, les acquéreurs signent une promesse avec l'APHP incluant l'autorisation de signer une promesse avec la commune.

Cette acquisition fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Ils déposent leur demande de permis de construire pour une maison individuelle.

Ils exercent leur droit de délaissement. La commune, par délibération, renonce à acquérir.

Ils signent les actes de ventes avec l'APHP et avec la commune le même jour.

Après plusieurs contacts avec la mairie en 2018, Monsieur ARTIGES s'est substitué, en 2019, à Monsieur COLINET et Madame PROST aux mêmes conditions.

Ce dernier a signé une promesse de vente le 12 novembre dernier avec l'APHP. Dans cette promesse, il s'engage à signer avec la Commune de Maule une promesse de vente portant sur une bande de terrain de 3,50m à l'euro symbolique (les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de la commune).

En contrepartie de cette cession à l'euro symbolique, Monsieur ARTIGES exercera son droit de délaissement par LRAR. La commune, par délibération, renoncera à acquérir l'ER n°11 de sorte qu'il ne produira plus ses effets sur son projet de construction (les limitations au droit de construire et la réserve

ne lui seront alors plus opposables). Plus tard, à l'occasion d'une procédure d'évolution de son PLU, la commune supprimera l'ER n°11 car elle n'aura plus de raison de le maintenir.

Lors de sa séance en date du 8 juin 2017 (pour Monsieur et Madame COLINET) puis celle en date du 11 septembre 2019 (pour Monsieur ARTIGES), la commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine a validé cette opération d'acquisition et le renoncement à acquérir cet emplacement réservé au moment de l'exercice du droit de délaissement par Monsieur ARTIGES.

Par conséquent, il convient de délibérer afin d'acquérir à l'euro symbolique cette bande de terrain de 3,50 mètres de largeur en limite de la parcelle cadastrée section AH n°131.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L2241-1,

**CONSIDERANT** qu'en 2017, des particuliers, Monsieur COLINET et Madame PROST se sont portés acquéreur du terrain à bâtir de l'APHP situé entre les numéros 8 et 12 de la rue du Val Durand,

**CONSIDERANT** que ce terrain à bâtir cadastré section AH n°436 (cette parcelle est issue de la division de la parcelle cadastrée section AH n°129 en deux parcelles) est grevé d'un emplacement réservé (ER n°11) au bénéfice de la commune de Maule,

**CONSIDERANT** qu'il s'agit de l'ER n°11 d'une surface de 305 m<sup>2</sup> et 6,50 m de largeur destiné à permettre la desserte par la voirie et les réseaux de la zone 2AU,

**CONSIDERANT** que l'emplacement réservé, prévu à l'article L151-41 du code de l'urbanisme, est une servitude dont la vocation est de geler une emprise, couvrant un ou plusieurs terrains ou parties de terrains délimitée par un PLU en vue d'une affectation prédéterminée,

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un outil de maîtrise foncière,

**CONSIDERANT** qu'en 2016, l'APHP a procédé à la division de sa parcelle cadastrée section AH n°129 en vue de détacher un terrain à bâtir,

**CONSIDERANT** que le terrain à bâtir créé cadastré section AH n°436 correspond à la partie du terrain classée en secteur Ub au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme,

**CONSIDERANT** que l'APHP conserve la partie de sa parcelle classée en zone 2AU cadastrée section AH n°437,

**CONSIDERANT** qu'en 2017, l'APHP a mis en vente le terrain à bâtir via un intermédiaire et une agence immobilière locale et a trouvé des acquéreurs: Monsieur COLINET et Madame PROST,

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion d'un rendez-vous avec le service urbanisme de la mairie, ces derniers ont appris l'existence de l'ER n°11,

**CONSIDERANT** que cet ER n°11 ne permet pas la réalisation de leur projet de construction,

**CONSIDERANT** qu'ils ont demandé à la mairie dans quelle mesure il pouvait être supprimé ou à défaut réduit à 3,50 mètres de largeur en limite de la parcelle cadastrée section AH n°131,

**CONSIDERANT** que c'est dans ce contexte que la Commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine, lors de sa séance en date du 8 juin 2017, a été interrogée sur la pertinence du maintien de cet ER en prenant en compte le contexte de son instauration en 2013 et le contexte actuel (inchangé depuis 2017),

**CONSIDERANT** que cet ER a été créé lors de la révision simplifiée du PLU approuvée le 11 juillet 2013,

**CONSIDERANT** que lors de l'élaboration simultanée du projet de révision simplifiée et du projet Nexity, la volonté communale était, à l'époque, d'urbaniser simultanément les deux zones 1AU1 (grande et petite) par souci de cohérence et de mutualisation du coût des VRD,

**CONSIDERANT** que face au refus des propriétaires de vendre à l'opérateur Nexity et leur remise en cause du classement de la petite zone 1AU1, celle-ci a été classée, lors de l'élaboration du projet de révision simplifiée, en zone 2AU, et la réflexion sur les conditions de desserte par la voie et les réseaux de cette zone 2AU a débouché sur l'instauration de l'ER n°11,

**CONSIDERANT** que lors des travaux du Domaine Saint Jacques, l'opérateur Nexity a prolongé la voirie jusqu'au bout de la propriété de Monsieur et Madame GUILLABERT cadastrée section AH n°130,

**CONSIDERANT** que la desserte piétonne et par les réseaux de la zone 2AU peut donc s'opérer par la rue du Val Durand (une largeur de 3,50 mètres est suffisante) et la desserte routière par la rue du Moulin à Papiers,

**CONSIDERANT** qu'après examen du nouveau contexte, la Commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine s'est prononcée favorablement sur la réduction de la largeur de l'ER n°11, en limite de la parcelle cadastrée section AH n°131, à 3,50 m,

**CONSIDERANT** que les acquéreurs ont proposé à la commune de lui céder à l'euro symbolique la bande de terrain de 3,50 mètres de largeur,

**CONSIDERANT** qu'en contrepartie, la commune renonce à acquérir l'ER n°11 lors de l'exercice de leur droit de délaissement,

**CONSIDERANT** que les acquéreurs signent une promesse avec l'APHP incluant l'autorisation de signer une promesse avec la commune,

**CONSIDERANT** que cette acquisition fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** qu'ils déposent une demande de permis de construire pour une maison individuelle,

**CONSIDERANT** qu'ils exercent leur droit de délaissement,

**CONSIDERANT** que la commune renonce à acquérir par délibération,

**CONSIDERANT** qu'ils signent les actes de ventes avec l'APHP et avec la commune le même jour,

**CONSIDERANT** qu'après plusieurs contacts avec la mairie en 2018, Monsieur ARTIGES s'est substitué, en 2019, à Monsieur COLINET et Madame PROST aux mêmes conditions.

**CONSIDERANT** que ce dernier a signé une promesse de vente le 12 novembre dernier avec l'APHP,

**CONSIDERANT** que dans cette promesse, il s'engage à signer avec la Commune de Maule une promesse de vente portant sur une bande de terrain de 3,50m à l'euro symbolique (les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de la commune),

**CONSIDERANT** qu'en contrepartie de cette cession à l'euro symbolique, Monsieur ARTIGES exercera son droit de délaissement par LRAR,

**CONSIDERANT** que la commune, par délibération, renoncera à acquérir l'ER n°11 de sorte qu'il ne produira plus ses effets sur son projet de construction (les limitations au droit de construire et la réserve ne lui seront alors plus opposables),

**CONSIDERANT** que plus tard, à l'occasion d'une procédure d'évolution de son PLU, la commune supprimera l'ER n°11 car elle n'aura plus de raison de le maintenir,

**CONSIDERANT** que lors de sa séance en date du 8 juin 2017 (pour Monsieur et Madame COLINET) puis celle en date du 11 septembre 2019 (pour Monsieur ARTIGES), la commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine a validé cette opération d'acquisition et le renoncement à acquérir cet emplacement réservé au moment de l'exercice du droit de délaissement par Monsieur ARTIGES,

**CONSIDERANT** qu'il convient de délibérer afin d'acquérir à l'euro symbolique cette bande de terrain de 3,50 mètres de largeur en limite de la parcelle cadastrée section AH n°131.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Hervé CAMARD, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'acquérir à l'euro symbolique une partie de la parcelle cadastrée section AH n°436 correspondant à une bande de terrain de 3,50 mètres de largeur en limite de la parcelle cadastrée section AH n°131 (parcelle à créer).

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la promesse de vente et l'acte d'acquisition de la parcelle à créer à la condition expresse que Monsieur ARTIGES s'oblige à régulariser la vente au profit de la Commune le même jour que son acquisition de l'APHP. Son acquisition devant se régulariser dans les locaux de l'APHP, il donnera procuration à un collaborateur de l'office notarial choisi par la Commune, à l'effet de régulariser la vente au profit de la Commune.

**PRECISE** que l'ensemble des frais inhérents à l'acquisition seront entièrement supportés par la commune (frais de géomètre et frais de notaire).

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Pas de remarque du Conseil sur cette délibération.

### **3 IMPLANTATION D'UN POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION E N°334 SISE ROUTE DE JUMEAUVILLE**

**RAPPORTEUR** : Hervé CAMARD

Le réseau de distribution publique d'électricité dans l'environnement proche de la maison de retraite médicalisée « La Messagerie » (EHPAD) est saturé.

Pour alimenter l'EHPAD en électricité, il est nécessaire de renforcer le réseau en créant un nouveau poste de distribution publique d'électricité.

Après analyse du contexte et consultation à la fois d'ENEDIS et de l'équipe de maîtrise d'œuvre de l'EHPAD, le choix s'est porté sur la parcelle communale cadastrée section E n°334 en raison de sa faible exposition, de sa situation à proximité immédiate du réseau HTA et de l'EHPAD et de sa configuration qui répond aux critères d'ENEDIS.

Le poste à implanter aura le même aspect que celui situé en bas de la Côte du Cimetière.

La situation du poste à l'intérieur de la parcelle et son aspect extérieur ont été validés par la Commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine lors de sa séance en date du 20 mars 2019.

Par conséquent, il convient de délibérer afin d'autoriser ENEDIS à déposer une déclaration préalable de travaux et à implanter le poste sur ladite parcelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L2241-1,

**CONSIDERANT** que le réseau de distribution publique d'électricité dans l'environnement proche de la maison de retraite médicalisée « La Mesagerie » (EHPAD) est saturé,

**CONSIDERANT** que pour alimenter l'EHPAD en électricité, il est nécessaire de renforcer le réseau en créant un nouveau poste de distribution publique d'électricité,

**CONSIDERANT** qu'après analyse du contexte et consultation à la fois d'ENEDIS et de l'équipe de maîtrise d'œuvre de l'EHPAD, le choix s'est porté sur la parcelle communale cadastrée section E n°334 en raison de sa faible exposition, de sa situation à proximité immédiate du réseau HTA et de l'EHPAD et de sa configuration qui répond aux critères d'ENEDIS,

**CONSIDERANT** que le poste à implanter aura le même aspect que celui situé en bas de la Côte du Cimetière,

**CONSIDERANT** que la situation du poste à l'intérieur de la parcelle et son aspect extérieur ont été validés par la Commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine lors de sa séance en date du 20 mars 2019 et qu'il convient de délibérer afin d'autoriser ENEDIS à déposer une déclaration préalable de travaux et à implanter le poste sur ladite parcelle,

**CONSIDERANT** que lors de sa séance en date du 20 mars 2019, la commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine a émis un avis favorable à l'unanimité sur l'implantation d'un poste de distribution publique d'électricité sur la parcelle communale cadastrée section E n°334,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Hervé CAMARD, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**AUTORISE** ENEDIS à déposer une déclaration préalable de travaux pour permettre l'implantation d'un poste de distribution publique d'électricité sur la parcelle communale cadastrée section E n°334.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la décision de non-opposition à ladite déclaration préalable.

**AUTORISE** ENEDIS à implanter un poste de distribution publique d'électricité sur la parcelle communale cadastrée section E n°334 conformément à la décision de non-opposition à ladite déclaration préalable et à ses prescriptions éventuelles.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Pas de remarque du Conseil sur cette délibération.

#### **4 CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DEVANT LA COUR DE CASSATION DANS L'AFFAIRE MINISTERE PUBLIC CONTRE MONSIEUR ZORAN MILOVANOVIC**

**RAPPORTEUR** : Hervé CAMARD

Le 6 novembre 2017, des travaux d'exhaussement de sol ont été entrepris sans autorisation sur un terrain cadastré section AB n°37 sis Allée des Orchidées dont le propriétaire est la SCI Les Jardins du Parc. Un procès-verbal d'infraction a été dressé par la Police Municipale le 6 novembre 2017. Lesdits travaux étant toujours en cours à cette date et compte-tenu de l'urgence à agir, un Arrêté Interruptif de Travaux (A.I.T.) a été pris par Monsieur le Maire le 6 novembre 2017.

Les travaux d'exhaussement exécutés l'ont été sans autorisation, sont contraires aux prescriptions de la zone N du Plan Local d'Urbanisme et aux prescriptions des zones rouge et verte du Plan de Prévention des Risques d'Inondation et sont irrégularisables.



Le 7 novembre 2017, la Commune de Maule a porté plainte à la Gendarmerie.

Après une enquête dirigée par Monsieur le Procureur (enquête préliminaire), celui-ci a décidé de poursuivre le gérant de la SCI, Monsieur Zoran MILOVANOVIC et de convoquer les parties concernées à l'audience du 10 janvier 2018.

A la demande de l'avocate de Monsieur Zoran MILOVANOVIC, Maître Sophie HADDAD, cette audience a été reportée une première fois au 11 avril 2018 puis une seconde fois au 4 juillet 2018.

A l'issue de l'audience du 4 juillet 2018, le jugement a été mis en délibéré. Il a été prononcé le 26 septembre 2018. Le Tribunal correctionnel a condamné Monsieur Zoran MILOVANOVIC pour travaux illégaux.

Sur l'action publique, le Tribunal correctionnel a :

- rejeté les conclusions de nullité (convocation en son nom propre et non en tant que gérant de la SCI) ;
- relaxé le prévenu sur l'infraction d'exhaussement du sol, en tant qu'elle était insuffisamment caractérisée ;
- déclaré le prévenu coupable d'exécution de travaux en méconnaissance des dispositions d'urbanisme, et poursuite de travaux en méconnaissance d'un arrêté interruptif de travaux ;
- condamné le prévenu à deux mois de prison avec sursis, ainsi qu'à 5.000 euros d'amende ;
- condamné le prévenu à remettre en état le terrain dans un délai de deux mois, sous astreinte de 200 euros par jour de retard mais le tribunal correctionnel n'a pas assorti son jugement de l'exécution provisoire.

Sur l'action civile, le Tribunal correctionnel a reçu toutes les constitutions de partie civile, et a condamné Monsieur MILOVANOVIC à verser :

- 3.000 euros à la Commune de Maule, à titre de dommages-intérêts ;
- 1 euro à l'association SLY, à titre de dommages-intérêts ;
- 2.000 euros en remboursement des frais d'avocat de la Commune de Maule ;
- 1.600 euros de remboursement des frais d'avocat des associations SLY, JADE, FNE et APSMVP (400 euros par association), mais pas pour les ASL Résidence de la Tourelle et Les Terrasses d'Agnou.

Monsieur Zoran MILOVANOVIC a fait appel du jugement le 26 septembre 2018 sur le civil et le pénal (appel incident du ministère public le 27 septembre 2018).

L'audience en appel s'est tenue le 24 mai 2019 à la cour d'appel de Versailles.

Par arrêt en date du 14 juin 2019, la cour d'appel de Versailles a confirmé le jugement contradictoire du 26 septembre 2018 du tribunal correctionnel de Versailles à l'exception de la peine de prison de deux mois avec sursis.

Monsieur MILOVANOVIC a formé un pourvoi en cassation le 17 juin 2019 et a pris un Avocat aux Conseils.

Si la commune veut faire valoir ses droits et défendre à ce pourvoi, elle doit constituer un Avocat aux Conseils, seul habilité à la défendre devant la Chambre Criminelle.

Compte-tenu de l'atteinte grave portée à l'environnement et surtout à la sécurité, aux troubles de voisinage engendrés par ces travaux et de la gravité des infractions, il est de l'intérêt de la commune de

faire valoir ses droits et de défendre au pourvoi formé par Monsieur MILOVANOVIC Zoran contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles le 14 juin 2019.

A noter que la commune et les associations de riverains ainsi que les associations de protection de l'environnement se sont rapprochées afin d'étudier dans quelle mesure elles peuvent faire démarche commune et mutualiser l'avocat dans cette affaire. Les discussions sont en cours à la date d'envoi du présent dossier.

M CAMARD précise que l'argument de M MILOVANOVIC consiste à dire que c'est la SCI qui aurait dû être poursuivie, et non lui-même personnellement.

La cour de cassation n'examinera pas le fond, elle regardera uniquement la régularité de la procédure.

Nous n'avons pas de date d'audience pour le moment.

M RICHARD ajoute que toutes les associations sont d'accord pour nous suivre, à l'exception des Terrasses d'Agnou qui ne veut plus engager de frais, même s'ils sont modiques car M. RICHARD précise que la commune a proposé, dans cette mutualisation, de prendre l'essentiel en charge.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2122-22,

**CONSIDERANT** que le 6 novembre 2017, des travaux d'exhaussement de sol ont été entrepris sans autorisation sur un terrain cadastré section AB n°37 sis Allée des Orchidées dont le propriétaire est la SCI Les Jardins du Parc. Un procès-verbal d'infraction a été dressé par la Police Municipale le 6 novembre 2017. Lesdits travaux étant toujours en cours à cette date et compte-tenu de l'urgence à agir, un Arrêté Interruptif de Travaux (A.I.T.) a été pris par Monsieur le Maire le 6 novembre 2017,

**CONSIDERANT** que les travaux d'exhaussement exécutés l'ont été sans autorisation, sont contraires aux prescriptions de la zone N du Plan Local d'Urbanisme et aux prescriptions des zones rouge et verte du Plan de Prévention des Risques d'Inondation et sont irrégularisables,

**CONSIDERANT** que le 7 novembre 2017, la Commune de Maule a porté plainte à la Gendarmerie,

**CONSIDERANT** qu'après une enquête dirigée par Monsieur le Procureur (enquête préliminaire), celui-ci a décidé de poursuivre le gérant de la SCI, Monsieur Zoran MILOVANOVIC et de convoquer les parties concernées à l'audience du 10 janvier 2018,

**CONSIDERANT** qu'à la demande de l'avocate de Monsieur Zoran MILOVANOVIC, Maître Sophie HADDAD, cette audience a été reportée une première fois au 11 avril 2018 puis une seconde fois au 4 juillet 2018,

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de l'audience du 4 juillet 2018, le jugement a été mis en délibéré,

**CONSIDERANT** que le jugement a été prononcé le 26 septembre 2018,

**CONSIDERANT** que le Tribunal correctionnel a condamné Monsieur Zoran MILOVANOVIC pour travaux illégaux,

**CONSIDERANT** que sur l'action publique, le Tribunal correctionnel a :

- rejeté les conclusions de nullité (convocation en son nom propre et non en tant que gérant de la SCI) ;
- relaxé le prévenu sur l'infraction d'exhaussement du sol, en tant qu'elle était insuffisamment caractérisée ;
- déclaré le prévenu coupable d'exécution de travaux en méconnaissance des dispositions d'urbanisme, et poursuite de travaux en méconnaissance d'un arrêté interruptif de travaux ;

- condamné le prévenu à deux mois de prison avec sursis, ainsi qu'à 5.000 euros d'amende ;
- condamné le prévenu à remettre en état le terrain dans un délai de deux mois, sous astreinte de 200 euros par jour de retard mais le tribunal correctionnel n'a pas assorti son jugement de l'exécution provisoire.

**CONSIDERANT** que sur l'action civile, le Tribunal correctionnel a reçu toutes les constitutions de partie civile, et a condamné Monsieur MILOVANOVIC à verser :

- 3.000 euros à la Commune de Maule, à titre de dommages-intérêts ;
- 1 euro à l'association SLY, à titre de dommages-intérêts ;
- 2.000 euros en remboursement des frais d'avocat de la Commune de Maule ;
- 1.600 euros de remboursement des frais d'avocat des associations SLY, JADE, FNE et APSMVP (400 euros par association), mais pas pour les ASL Résidence de la Tourelle et Les Terrasses d'Agnou.

**CONSIDERANT** que Monsieur Zoran MILOVANOVIC a fait appel du jugement le 26 septembre 2018 sur le civil et le pénal (appel incident du ministère public le 27 septembre 2018),

**CONSIDERANT** que l'audience en appel s'est tenue le 24 mai 2019 à la cour d'appel de Versailles,

**CONSIDERANT** que par arrêt en date du 14 juin 2019, la cour d'appel de Versailles a confirmé le jugement contradictoire du 26 septembre 2018 du tribunal correctionnel de Versailles à l'exception de la peine de prison de deux mois avec sursis,

**CONSIDERANT** que Monsieur MILOVANOVIC a formé un pourvoi en cassation le 17 juin 2019 et a pris un Avocat aux Conseils,

**CONSIDERANT** que si la commune veut faire valoir ses droits et défendre à ce pourvoi, elle doit constituer un Avocat aux Conseils, seul habilité à la défendre devant la Chambre Criminelle,

**CONSIDERANT** que compte-tenu de l'atteinte grave portée à l'environnement et surtout à la sécurité, aux troubles de voisinage engendrés par ces travaux et de la gravité des infractions, il est de l'intérêt de la commune de faire valoir ses droits et de défendre au pourvoi,

**CONSIDERANT** l'avis favorable sur la constitution de partie civile devant le Cour de Cassation émis par la Commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine lors de sa séance en date du 27 novembre 2019,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Hervé CAMARD, Adjoint au Maire Délégué à l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** de faire valoir les droits de la commune de Maule et de défendre au pourvoi formé par Monsieur MILOVANOVIC Zoran contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles le 14 juin 2019 inscrit au Greffe Criminel de la Cour de Cassation sous le numéro K 19-84.840.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à se constituer partie civile devant la Cour de Cassation au nom de la commune dans le cadre du contentieux pénal de l'urbanisme engagé à l'encontre de Monsieur MILOVANOVIC Zoran suite aux infractions à la règle d'urbanisme commises sur la propriété cadastrée section AB n°37 sise Allée des Orchidées à Maule.

**DESIGNE** Maître Jérôme ROUSSEAU, Avocat aux Conseils, associé de la S.C.P « Jérôme ROUSSEAU, Guillaume TAPIE », domicilié 3 rue Gay Lussac à Paris 75005, pour représenter et défendre les intérêts de la commune de Maule devant la Cour de Cassation.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à ce litige.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

## **VII. DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL**

Les deux prochains Conseils municipaux se tiendront le 13 janvier (débat sur les orientations budgétaires et prospective financière à 3 ans) et le 24 février 2020 (adoption du budget primitif 2020).

## **VIII. QUESTIONS DIVERSES**

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 23h10.